

ACTES



DÉCODER L'IA À LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

LE PROJET DE TOUT UN RESSORT

Conférence

30 JANVIER 2026

IRB INSTITUT
ROBERT BADINTER
Études et recherches
sur le droit et la justice

M COUR
D'APPEL
MONTPELLIER

La collection **Actes** propose un témoignage écrit des événements (colloques, séminaires, ateliers, etc.) organisés par l'Institut Robert Badinter anciennement IERDJ (Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice).

Elle restitue la richesse des échanges entre intervenants et participants sur des thèmes où se croisent les perspectives des mondes professionnel et de la recherche.

Chaque publication de la collection constitue un document important de diffusion et de valorisation des savoirs pratiques et scientifiques sur le droit et la justice.

3	Mots de bienvenue
6	L'IA au service de la justice
16	Aspects techniques et enjeux de l'intelligence artificielle générative
21	La place de l'humain dans les usages de l'IA
32	Mots de clôture
33	Programme de la conférence



De gauche à droite : Olivier CHEVET, Haffide BOULAKRAS, Yannick MENECEUR, Harold ÉPINEUSE et Jean-Michel ETCHEVERRY.

Mots de bienvenue

Jean-Michel ETCHEVERRY

Premier président de la cour d'appel de Montpellier

Il est d'usage de prêter à Franz Kafka d'avoir écrit que le désordre du monde était numérique¹. La traduction qui a pu être faite de sa pensée prête sans doute à discussion d'autant que l'auteur allemand n'a pu connaître, de son vivant, le numérique tel que nous le connaissons au sens digital du terme. À défaut d'authentification, la citation ressemble à l'un de ces apocryphes qui prolifèrent sur nos réseaux de communication contemporains. C'est à tout le moins la réponse que génère un célèbre agent conversationnel opportunément questionné.

Un siècle après la parution de son roman posthume *Le Procès*², cette citation n'en est pas moins signifiante et, rapportée à la justice, ravive, par le désordre dont les outils numériques seraient porteurs, le vertige que la simple évocation de l'œuvre de Kafka continue d'engendrer, génération après génération. Dans cet imaginaire collectif parfois fantasmé, que partagent les professionnels et les usagers de la justice, l'intelligence artificielle serait-elle en voie d'ouvrir un nouveau chapitre du procès kafkaïen en ce qu'il a de plus impénétrable et de déshumanisé ?

Parce que l'intelligence artificielle ne s'arrête pas aux portes des tribunaux qu'elle a d'ores et déjà franchies dans le secret des cabinets comme dans la structuration des écritures, la cour d'appel de Montpellier ne pouvait se tenir à l'écart de la révolution qui se joue dans nos sphères privées comme professionnelles. Réunie en assemblée plénière, la cour a ainsi fait le choix de consacrer son nouveau projet de juridiction à l'intelligence artificielle, à l'appropriation de ses outils et à leur intégration dans nos métiers, nos missions et nos organisations.

Parce que le déploiement de l'IA ne peut être une aventure solitaire, ce sont plus d'une

centaine de magistrats et d'agents qui, dans le ressort, se sont portés volontaires et ont été retenus, en ce début d'année, pour tester l'assistant IA expérimenté depuis peu par le ministère de la Justice en lien avec la direction interministérielle du numérique.

Parce que le déploiement de l'IA ne doit pas être un sujet d'affrontement entre les différents acteurs de la justice, le choix a été fait à Montpellier de décoder ensemble, magistrats, greffiers, attachés de justice comme avocats de l'ensemble des juridictions et des barreaux du ressort, ce nouvel outil pour mieux appréhender et partager ses extraordinaires potentialités.



L'IA peut constituer le levier attendu d'une justice plus performante mais toujours profondément humaine.

C'est tout le sens de cette conférence inaugurale que de permettre à ses 150 participants d'entamer une réflexion collective, critique mais constructive de l'intelligence artificielle. À la différence du procès que le héros kafkaïen a attendu en vain jusqu'au jour de son exécution, l'IA peut constituer le levier attendu d'une justice plus performante mais toujours profondément humaine. C'est tout l'enjeu des mois à venir.

Merci aux intervenants pour leur hauteur de vue comme pour leur application à demeurer accessibles dans leurs développements. ■

1. Notamment Étienne KLEIN dans *L'Express* du 8 janvier 2023 et sa préface de l'ouvrage de Gilles MOYSE, *Donnerons-nous notre langue au chatGPT ? L'impact de l'IA sur notre avenir*, Le Robert, 2023.

2. Franz KAFKA, *Le Procès* [1925], Gallimard, 1933.

Harold ÉPINEUSE

Directeur adjoint de l'Institut Robert Badinter

Monsieur le Premier président, je vous remercie pour vos mots d'accueil et pour l'hospitalité que vous nous accordez au sein de la cour d'appel. Mesdames, Messieurs, je vous remercie également d'être venus si nombreux. Votre présence atteste de l'intérêt que vous portez non seulement à la question de l'intelligence artificielle, mais aussi au projet porté par la cour d'appel – celui d'un ressort tout entier engagé dans une réflexion commune, comme l'indique le sous-titre de cette rencontre.

L'ambition est claire : réussir l'intégration – ou, pour reprendre le terme que vous avez employé, l'« amarrage » – des outils d'intelligence artificielle dans le fonctionnement quotidien de la justice, en recherchant leurs bénéfices tout en prévenant les dérives possibles.

Je vous remercie d'avoir associé l'Institut Robert Badinter à cette démarche en organisant, ici à Montpellier, une nouvelle séance de notre cycle « Décoder l'IA ». La vocation de notre Institut – que certains d'entre vous ne connaissent peut-être pas encore – consiste à mobiliser des connaissances utiles à une compréhension éclairée des phénomènes qui affectent le droit et la justice.



La vocation de notre Institut consiste à mobiliser des connaissances utiles à une compréhension éclairée des phénomènes qui affectent le droit et la justice.

Ces connaissances sont issues de la recherche scientifique dans l'ensemble des disciplines des sciences humaines et sociales, mais également, sur un sujet tel que celui-ci, des sciences informatiques. Elles sont

nécessairement croisées avec les savoirs issus des pratiques professionnelles des métiers de la justice, représentés au sein de notre gouvernance par les hautes juridictions, le ministère de la Justice et les professions, aux côtés du CNRS et des universités. Notre groupement d'intérêt public réunit ainsi dix-sept membres.

Je ne m'attarderai pas davantage sur la gouvernance ou sur les missions de notre groupement d'intérêt public. Je vous invite, pour plus de détails, à consulter notre site internet. Nous rendrons d'ailleurs public, lundi prochain, notre rapport d'activité pour l'année 2025³. Vous pourrez y découvrir l'ensemble de nos travaux et de nos activités.

Parmi les travaux conduits par l'Institut depuis plus de quinze ans sur les enjeux du numérique, le cycle de rencontres « Décoder l'IA » occupe une place particulière. Il a débuté il y a presque un an, hors de Paris, à Strasbourg, par une conférence inaugurale d'une journée. Vous pouvez en retrouver les enregistrements vidéo ainsi que les actes écrits sur notre site internet⁴ et sur celui de l'université de Strasbourg qui était alors notre partenaire.

Quelques exemplaires imprimés sont également à votre disposition aujourd'hui. Et si nécessaire, nous nous ferons un plaisir d'en adresser d'autres à la cour d'appel de Montpellier, pour ceux qui, tout en travaillant quotidiennement avec les outils numériques, demeurent attachés au support papier.

À la suite de cette conférence, cinq ateliers ont été organisés à Paris, dans nos locaux, à l'intention de nos membres. Ils ont porté sur des questions techniques – notamment la notion d'« agent », au cœur du fonctionnement des intelligences artificielles génératives –, sur des enjeux économiques – tels que l'arbitrage entre développement interne et acquisition de solutions clés en main, tant pour les juridictions que

3. <https://bit.ly/4mDrw5l>

4. <https://bit.ly/4cqmq15e>

pour les cabinets d'avocats –, ainsi que sur des questions juridiques et éthiques, avec un point d'étape sur la régulation en cours de l'intelligence artificielle.

Deux ateliers d'approfondissement ont ensuite été consacrés à des fonctionnalités identifiées comme prioritaires par le ministère de la Justice : d'une part, les outils de conversion de la voix en texte (transcription de déclarations orales) et de traduction vers le français ; d'autre part, les applications liées à la production et à la structuration des écrits. Un troisième et dernier atelier d'approfondissement se tiendra en mars et portera sur une fonctionnalité qui nous concerne tous : la synthèse d'écritures. L'ensemble de ces travaux fera l'objet d'une publication au printemps.

Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir partager ces réflexions avec vous, ici même, au sein de la juridiction. Car, en définitive, les membres de notre groupement d'intérêt public, les membres de l'Institut, c'est vous : les praticiennes et praticiens – magistrats, agents administratifs – du ressort, comme ceux des autres ressorts de la justice judiciaire, administrative, consulaire ou prud'homale ; les avocats également ; mais aussi les chercheurs et enseignants-chercheurs.

Notre ambition est précisément de travailler ensemble, autour des problématiques communes que notre programmation scientifique entend explorer. Lorsque j'évoque « nos » réflexions, il s'agit plus exactement de celles des experts de l'Institut, que nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui : Yannick Meneceur et Olivier Chevet, dont vous trouverez les biographies dans le programme qui vous a été remis.

Je souhaite également lever d'emblée un éventuel malentendu : l'affiche de cette rencontre est, j'en ai bien conscience, exclusivement masculine. Pour autant, « Décoder l'IA » n'est en aucun cas un cercle fermé. Nos expertes participent pleinement aux travaux de l'Institut. Vous en trouverez l'illustration dans

nos publications – notamment dans le cahier « IA générative et décision du juge⁵ », qui comporte un article rédigé par deux expertes de notre réseau. Les contraintes d'agenda ne nous ont malheureusement pas permis de proposer aujourd'hui un programme plus équilibré. Mais les contributions de nos expertes, comme celles de nos experts, sont accessibles dans nos travaux et nourrissent l'ensemble de notre réflexion collective. Nous avons à cœur de les partager aujourd'hui avec vous qui êtes intéressés par l'arrivée de l'intelligence artificielle dans vos métiers.



Les contributions de nos expertes, comme celles de nos experts, sont accessibles dans nos travaux et nourrissent l'ensemble de notre réflexion collective.

Nous avons enfin le plaisir, et je dirais même l'honneur, de commencer cette rencontre en accueillant le directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, Haffide Boulakras, à qui l'on doit cet élan que le ministère de la Justice a souhaité donner à l'intelligence artificielle pour la justice. Il est l'auteur en 2025 d'un rapport très remarqué sur le sujet qui porte loin l'ambition qui nous réunit aujourd'hui. Il était tout naturel de laisser cette ambition s'exprimer en ouverture avant de passer la main à nos deux experts Yannick Meneceur et Olivier Chevet et pour creuser avec vous le sillon de la réflexion qui doit nous accompagner dans le développement de l'intelligence artificielle appliquée à la justice. ■

5. <https://bit.ly/4msHBLd>

L'IA au service de la justice

Hafide BOULAKRAS

Directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature



Je vous remercie Harold pour votre introduction. Je remercie également l'Institut Robert Badinter pour l'organisation de cet événement, ainsi que la cour d'appel de Montpellier pour l'intérêt qu'elle a manifesté en nous invitant.

Je commencerai par contester les propos élogieux qui viennent d'être tenus : la réalité a été tout autre. Les premières réflexions que m'a inspirées l'intelligence artificielle relevaient d'interrogations très élémentaires. Qu'est-ce que l'IA ? À quoi sert-elle ? Est-elle autorisée ? Comment l'introduire dans mon quotidien professionnel ? Qui contrôle les informations que j'y intègre ? J'avais entendu diverses affirmations à ce sujet, mais lorsque j'observais concrètement l'architecture des serveurs mobilisés, elle différait sensiblement de celle du numérique que je croyais connaître. Le numérique m'était familier ; l'IA, en revanche, m'était totalement étrangère. Et puis, que recouvre exactement une application telle que ChatGPT ? Qu'est-ce que Mistral ? Comment ces outils fonctionnent-ils, précisément ?

Telles étaient, en substance, mes questionnements lorsque le garde des Sceaux a décidé de me saisir, en février dernier, à l'occasion de l'*AI Summit*. Je ne sais pas si vous vous souvenez de cet événement. La France s'y positionnait sur la scène internationale comme un lieu destiné à accueillir le débat sur l'intelligence artificielle, mieux encore, comme le lieu d'affirmation d'une intelligence artificielle d'un type particulier : une intelligence artificielle européenne. L'IA américaine serait, selon une lecture critique, d'abord tournée vers la recherche

du profit. L'IA chinoise serait, quant à elle, prioritairement orientée vers la surveillance. Il existerait donc un espace intermédiaire : celui d'une intelligence artificielle attachée notamment à la défense des libertés fondamentales. À ce moment-là, je crois que l'ensemble des ministères s'est interrogé : cet événement mondial constituait-il l'occasion d'examiner l'applicabilité de l'IA à leurs domaines respectifs d'intervention ? Il en a été ainsi pour le ministère de la Justice.



La question, telle qu'elle était formulée dans la lettre de mission qui m'a été adressée, était en réalité simple : l'intelligence artificielle est-elle applicable aux activités de la justice telles que nous les connaissons aujourd'hui ?

La question, telle qu'elle était formulée dans la lettre de mission qui m'a été adressée, était en réalité simple : l'intelligence artificielle est-elle applicable aux activités de la justice telles que nous les connaissons aujourd'hui ? Nos interrogations étaient, je puis vous l'assurer, aussi élémentaires que celles que j'ai évoquées à titre de prolégomènes.

Un élément supplémentaire figurait toutefois dans cette lettre de mission et c'est lui qui a créé l'urgence : nous disposions de trois mois pour élaborer une stratégie et pour formuler des solutions opérationnelles. Trois mois, ce délai est court, mais c'est aussi un délai qui signifie que l'autorité politique qui vous saisit peut devenir le véritable porteur des conclusions de votre travail, à condition que celles-ci soient solides, pertinentes et immédiatement mobilisables. J'insiste : aucun projet numérique

n'aboutit sans un portage politique explicite. Il ne peut en aller autrement. Nous avons donc perçu cette contrainte temporelle non comme une fragilité, mais comme un levier particulièrement puissant.

C'est dans ce contexte qu'est née l'une de nos premières réflexions. Pourquoi, alors que la justice est engagée depuis une dizaine d'années dans des transformations numériques continues, étions-nous confrontés à un exercice qui renouvelait à ce point les termes du débat ? Ce constat nous contraignait à reformuler des questions que nous pensions, pour certaines, déjà stabilisées.

Pourquoi parle-t-on aujourd'hui d'intelligence artificielle partout, alors même que, si l'on se réfère à la littérature dont nous disposons, nous avons abordé ces questions avant bien d'autres ? La première réponse tient sans doute à ce que l'impact initial de l'IA, dans notre champ, a pris le nom de « justice prédictive ». Il s'agissait d'algorithmes appliqués à nos pratiques professionnelles. À mesure que la donnée irriguait l'ensemble de nos processus, nous avons pu croire qu'il devenait possible de reproduire le raisonnement du juge et, dans des conditions identiques, d'obtenir des résultats comparables à ceux d'un être humain.

Cependant, compte tenu de l'état de la technologie à l'époque et des réflexions éthiques qui guidaient notre approche, la conclusion à laquelle nous parvenions était prudente : convenait-il réellement de s'engager dans cette voie en tant que professionnels de la justice ? Plus précisément, il apparaissait que la justice prédictive révélait une efficacité certaine dans les domaines strictement calculatoires – je n'irais pas plus loin, car mes collègues développeront ces aspects avec une compétence supérieure à la mienne. En tout état de cause, la synthèse était claire : l'opportunité d'y recourir demeurait incertaine.

Si je résume, nous étions au commencement des LegalTech. Certains acteurs, comme la société Predictice, proposaient des outils permettant de calculer le montant d'une indemnisation, d'estimer une prestation compensatoire ou d'objectiver certaines pratiques indemnitaires. Pourquoi s'en remettre à un barème traditionnel, tel que le référentiel Mornet, lorsque des bases de données permettaient d'identifier, juridiction par juridiction – et, sans le dire explicitement, parfois juge par juge – les montants les plus fréquemment alloués dans des situations comparables ? Tel était alors l'état du débat.

En revanche, dès lors que l'on quittait ces contentieux à forte dimension arithmétique, l'intérêt de l'outil apparaissait sensiblement limité. La justice prédictive – autrement dit, l'algorithme appliqué à l'activité juridictionnelle – constituait donc une option circonscrite, pertinente dans certains champs, mais sans vocation à embrasser l'ensemble de la fonction de juger.



À la fin de l'année 2022, un outil, ChatGPT, apparaît et, cette fois-ci, il nous concerne directement. Nous ne sommes plus seulement dans l'application d'un algorithme produisant un résultat statistique ou indiquant une tendance. Nous entrons dans la possibilité de mimer un raisonnement – et, potentiellement, un raisonnement juridique.

Puis, une nouvelle voie s'est ouverte, susceptible d'infléchir les modes de production des connaissances. Il ne s'agissait plus d'une évolution incrémentale, mais d'une rupture. Il s'agissait même d'une rupture presque civilisationnelle. À la fin de l'année 2022, un outil, ChatGPT, apparaît et, cette fois-ci, il nous concerne directement. Nous ne sommes plus seulement dans l'application d'un algorithme produisant un résultat statistique ou indiquant une tendance. Nous entrons dans la possibilité de mimer un raisonnement – et, potentiellement, un raisonnement juridique. Cette faculté change la nature même de l'outil : il ne s'agit plus d'assister un calcul, mais de simuler une argumentation.

Dès lors, un certain nombre d'acteurs institutionnels et professionnels se saisissent du sujet. L'urgence devient manifeste. Cela explique que la lettre de mission qui nous a été confiée prévoyait un délai de trois mois seulement.

Permettez-moi d'apporter une précision. L'équipe constituée pour conduire cette mission comptait près d'une centaine de personnes, parmi lesquelles Yannick Meneceur, qui intervient donc aujourd'hui à double titre. Pour ma part, je n'ai pas encore indiqué que j'exerce les fonctions de directeur adjoint de l'École

nationale de la magistrature. Cette précision est importante : si je me déplace à la cour d'appel de Montpellier, au-delà du plaisir d'être parmi vous, c'est également au titre de mes missions : accompagner et former. Vous le constaterez, cette dimension constitue l'un des axes majeurs du rapport remis.

Revenons en arrière. Lorsque ChatGPT apparaît, les algorithmes appliqués aux activités juridictionnelles suscitaient une réserve : fallait-il réellement s'y engager ? À titre personnel, un mouvement éthique me retenait : je doutais de leur utilité véritable. Mais le contexte a évolué. La question n'est plus de savoir s'il faut y aller ; elle devient celle des modalités de cet engagement. Car tous les acteurs s'en saisiront. Dès lors, la réponse s'est imposée ainsi : s'engager, oui, mais en préservant notre boussole commune : l'État de droit. En l'affirmant, nous avons posé un principe essentiel ; toutefois, sur le plan opérationnel, nous n'avons encore rien, ou presque, précisé.



La question n'est plus de savoir s'il faut y aller ; elle devient celle des modalités de cet engagement. [...] S'engager, oui, mais en préservant notre boussole commune : l'État de droit.

Nous avons été profondément bousculés, notamment par les premiers chiffres recueillis au début de nos travaux. Nous avons interrogé un acteur institutionnel censé disposer d'une vision consolidée : la Direction interministérielle du numérique (DINUM), chargée de piloter la stratégie numérique à l'échelle interministérielle et d'agréger les données utiles en la matière. À notre question « Combien d'agents de l'État utilisent l'intelligence artificielle ? », la réponse disponible se limitait à un sondage : 14 % des agents déclaraient y recourir.

Cette donnée a suscité notre étonnement. Pour une raison simple : nous connaissions précisément nos propres usages. Or, même en admettant que nous appartenions à un groupe d'une vingtaine de technophiles, nous constatons que notre pratique dépassait déjà ce seuil.

Nous avons également sollicité l'UNESCO, qui nous a indiqué que, dans 96 pays consultés,

44 % des professionnels de la justice déclaraient utiliser quotidiennement un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de leur activité. Ce chiffre est significatif – il pourrait même être plus élevé si l'on retenait une fréquence hebdomadaire.

Toutefois, l'analyse ne saurait s'arrêter à cette donnée brute. Un an plus tard, les statistiques disponibles révélaient que seuls 9 % de ces professionnels avaient bénéficié d'une formation dédiée et que seuls 16 % accédaient à ces outils par l'intermédiaire de leur institution.

Si l'on juxtapose ces données, le constat est clair : un usage quotidien élevé (44 %), mais un niveau de formation très faible et un soutien institutionnel limité. Autrement dit, une part significative de l'usage de l'IA demeure invisible. Vous entendrez sans doute l'expression « *shadow AI* » pour désigner ce phénomène : un recours individuel, non encadré, parfois dissimulé. Cet usage caché est problématique. Nombre d'acteurs ignorent s'ils sont autorisés à utiliser ces outils, jusqu'où ils peuvent aller et dans quelles conditions. Et pourtant, ils perçoivent un avantage décisif : un gain de productivité au quotidien. Dès lors, ils considèrent qu'ils ne peuvent se permettre d'y renoncer, quitte à en faire un usage discret.

C'est là le premier facteur d'urgence. Il explique que nous ayons pris très au sérieux une mission dont la durée – trois mois – imposait une grande célérité.

L'urgence justifiée par l'utilisation de l'IA par l'écosystème judiciaire

Un deuxième élément – que je n'ai pas encore évoqué, mais qui me paraît déterminant – est mentionné dans le rapport rendu en 2024 par la commission des lois du Sénat. Il y est rappelé que l'activité juridictionnelle n'est pas isolée : elle s'inscrit dans un écosystème d'échanges et de production de données. Le juge ou le procureur est saisi par des acteurs qui, en amont, peuvent recourir eux-mêmes à l'intelligence artificielle. Le rapport vise explicitement l'hypothèse d'un usage accru de l'IA par les avocats et en souligne les incidences potentielles.

Deux conséquences principales peuvent être identifiées. La première serait une augmentation du volume des écritures, facilitée par la capacité des outils d'IA à produire rapidement des argumentaires structurés. La seconde consisterait en une augmentation des entrées contentieuses elles-mêmes. Autrement dit, le

recours facilité à la rédaction et à la formalisation juridique pourrait conduire à une augmentation du nombre de saisines.

Le risque évoqué est celui d'une embolie des juridictions. Plus encore, à terme, si l'encombrement procédural devenait excessif, il pourrait inciter – soit à l'initiative du juge, soit par anticipation stratégique des avocats – à privilégier davantage les modes amiables de règlement des différends. L'hypothèse est complexe et mérite d'être entendue avec prudence, mais elle conduit à une conclusion claire : l'intelligence artificielle n'affecterait pas seulement la qualité des écritures, elle pourrait influencer sur le volume du contentieux. Vous comprenez dès lors qu'il s'agissait d'un deuxième levier justifiant l'urgence.



Le recours facilité à la rédaction et à la formalisation juridique pourrait conduire à une augmentation du nombre de saisines.

Identifier les usages et les conditions de leur satisfaction

Cette situation nous a conduits à déplacer la question dès l'origine. Il ne s'agissait plus de savoir s'il fallait y aller, ni même comment y aller, ni encore d'affirmer abstraitement notre attachement à l'État de droit – ces éléments allaient de soi. Il convenait d'abord d'identifier les usages effectifs de l'intelligence artificielle. Puis d'examiner dans quelles conditions ils pouvaient être mis en œuvre rapidement et de manière maîtrisée.

Deuxième axe : celui de la gouvernance. Il nous est apparu que ce qui faisait défaut, au moins pour le ministère de la Justice, était une gouvernance unifiée. De nombreux acteurs intervenaient sur des problématiques proches – juridiques, éthiques, techniques – sans converger vers une stratégie commune. Les échanges portaient encore sur les empêchements, les risques et les difficultés. Or la question devait être reformulée collectivement : un impératif s'imposait, celui de mettre en place des outils d'intelligence artificielle. Comment y parvenir de manière coordonnée ?

Troisième sujet : le rôle de la mission de préfiguration à laquelle nous participions. Il s'agissait d'aider le ministère à objectiver les difficultés réelles, autrement dit à identifier concrètement les points de blocage. Vérifier ce qui était véritablement empêché – par le droit, par la technique, par l'organisation – afin de distinguer les obstacles structurants des réticences de principe. Parmi les empêchements identifiés figuraient des obstacles techniques, des contraintes juridiques et réglementaires, ainsi que des interrogations éthiques qui justifiaient un effort particulier de clarification.

Rechercher des inspirations hors de la justice française

Afin de disposer d'éléments de comparaison pertinents, nous avons d'abord examiné si certaines juridictions étrangères recouraient effectivement à l'intelligence artificielle. Il s'agissait d'apprécier si les modèles observés étaient comparables au modèle français et, le cas échéant, s'ils pouvaient être transposés ou, à tout le moins, présentés comme des exemples fonctionnels d'intégration de l'IA dans l'activité juridictionnelle. Une seconde direction d'exploration consistait à examiner si, au sein d'autres ministères, des usages déjà consolidés de l'intelligence artificielle pouvaient être identifiés. L'idée était de déterminer si des expériences administratives internes à l'État pouvaient servir de référence, sinon de modèle à suivre.

De manière très synthétique, les modèles étrangers présentés comme particulièrement avancés en matière d'intelligence artificielle – qu'il s'agisse de la Chine, des États-Unis ou des Émirats arabes unis – apparaissent difficilement comparables à ce qui pourrait être envisagé en France. La première raison tient aux cadres de protection des données, qui diffèrent sensiblement. La seconde relève des logiques de régulation : elles ne reposent pas sur les mêmes conditions normatives ni dans les mêmes équilibres institutionnels.

En revanche, un pays a particulièrement retenu notre attention – et je me permets de le mentionner, Monsieur le Premier président, car il pourrait susciter, au-delà de la réflexion comparative, un intérêt institutionnel : le Brésil.

Cela n'est pas fortuit. En termes d'encadrement réglementaire, le Brésil présente des caractéristiques intéressantes, notamment l'existence d'une politique structurée de protection des données. Cet élément le rend, à

certaines égards, plus comparable au modèle français que d'autres États fréquemment cités.

Nous avons recensé 63 outils d'intelligence artificielle appliqués à l'activité juridictionnelle. Certes, le Brésil est un État fédéral, ce qui signifie que certains de ces outils peuvent être développés à l'échelle des États fédérés et présenter des fonctionnalités proches, voire redondantes. Il n'en demeure pas moins que le nombre d'applications opérationnelles dépasse largement la trentaine, voire la quarantaine.

Ces outils couvrent un spectre étendu de fonctions : synthèse automatisée, recherche textuelle, aide à la rédaction, filtrage procédural. Concrètement, lorsqu'une affaire est enregistrée, certains systèmes sont capables d'en analyser le volume, d'identifier la thématique dominante et d'orienter le dossier vers la chambre compétente. Nous ne sommes donc pas dans une projection théorique, mais dans une organisation juridictionnelle effectivement assistée par l'intelligence artificielle.



Concrètement, lorsqu'une affaire est enregistrée, certains systèmes sont capables d'en analyser le volume, d'identifier la thématique dominante et d'orienter le dossier vers la chambre compétente. Nous ne sommes donc pas dans une projection théorique, mais dans une organisation juridictionnelle effectivement assistée par l'intelligence artificielle.

Cette comparaison a modifié notre perspective. Nous avons compris que nous n'étions pas face à une hypothèse de science-fiction. À force de nous comparer à certains pays européens, nous pouvions entretenir l'idée d'être en avance – peut-être même trop en avance. Or il n'en était rien.

Au Brésil, confronté à un engorgement massif des juridictions, le pari a été clairement assumé : recourir à l'intelligence artificielle comme levier de régulation du flux contentieux. Les juridictions ont décidé de recourir à ces outils. Et, selon les éléments dont nous disposions, ces dispositifs se révèlent efficaces.

La mission a rencontré le ministère de l'Intérieur, le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que les ministères sociaux et le ministère de l'Économie et des Finances. Tous avaient engagé – ou étaient en train d'engager – une stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans leur fonctionnement. Leurs démarches correspondaient, pour l'essentiel, à l'idée que nous étions en train de nous forger.

Définir une stratégie pour le ministère de la Justice

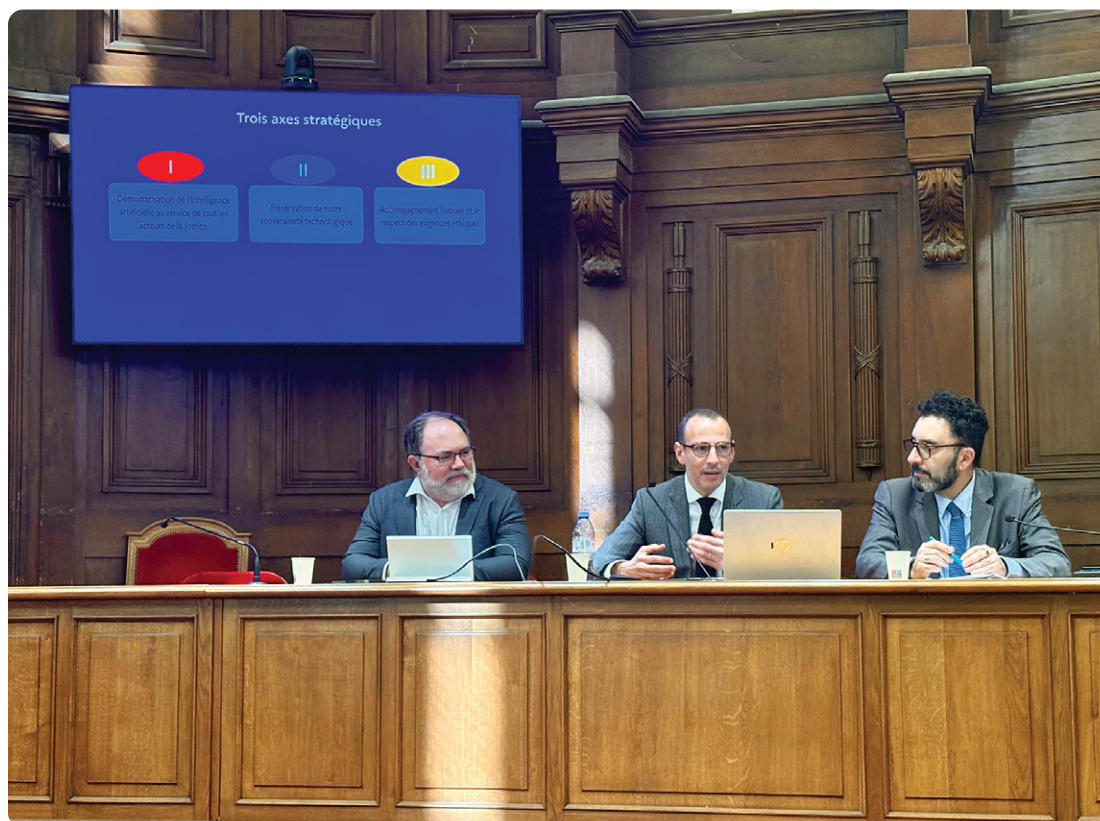
Une question se posait alors : fallait-il recenser l'ensemble de tous les cas d'usage possibles ? Je suis convaincu que, si l'on interrogeait au hasard chaque personne présente dans cette salle, chacune identifierait immédiatement une dizaine d'applications.

À notre arrivée, nous avons découvert, au sein de la chancellerie, un tableau particulièrement fourni recensant 150 cas d'usage. Or un « cas d'usage » implique, en principe, un engagement juridique, un projet formalisé, un encadrement textuel spécifique, voire des développements techniques distincts. Un projet de cette nature nécessite aisément deux années. Multiplier 150 projets de cette ampleur conduisait à un horizon irréaliste.

Or l'intuition qui s'imposait à nous et que confirmaient les stratégies observées dans les autres ministères était différente : privilégier un outil générique, capable de couvrir simultanément un grand nombre d'usages. C'est dans cette perspective que nous avons identifié trois axes stratégiques essentiels.

Premier axe, **ne pas viser prioritairement les « petits cas d'usage »**. Dans la conduite classique d'un projet numérique, la méthode consiste à démarrer modestement : sélectionner un besoin précis, démontrer l'efficacité de la technologie, convaincre les utilisateurs et étendre progressivement le dispositif. Cette démarche est pertinente en temps normal. Mais, en l'espèce, la situation était différente. Il fallait d'abord disposer d'un outil permettant de généraliser l'usage.

La question sous-jacente était celle d'un éventuel retard à rattraper. De nombreux conseillers prud'hommes, juges consulaires, magistrats, greffiers, agents de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire utilisaient déjà, à titre individuel,




De gauche à droite : Olivier CHEVET, Haffide BOULAKRAS et Yannick MENECEUR .

des outils d'intelligence artificielle. Si l'institution tardait à proposer sa propre solution, il serait difficile de convaincre ces professionnels d'abandonner des outils externes au profit d'un outil ministériel.

Présenter un outil institutionnel en concurrence directe avec ChatGPT supposait d'être en mesure de démontrer une valeur ajoutée spécifique – en termes de sécurité, de conformité juridique, d'adaptation aux besoins métiers – que les solutions grand public ne sont pas en mesure d'offrir. D'où l'impératif d'un déploiement rapide.

Deuxième axe stratégique, **la préservation de notre souveraineté technologique**. J'irai même plus loin : la question de la souveraineté technologique elle-même. Si je vous demandais, à main levée, si vous croyez encore à la souveraineté technologique de la France, les réponses seraient sans doute nuancées – un « oui, mais... », parfois conditionné au fait de demeurer sur des solutions nationales, telles que celles de la société Mistral AI. Cette hésitation dit quelque chose : la souveraineté technologique n'est pas un acquis, elle suppose un effort constant, notamment en matière de

 **La souveraineté technologique n'est pas un acquis, elle suppose un effort constant [...]. Il existe un véritable enjeu de reconquête souveraine en matière technologique. Cette question n'est pas abstraite.**

financement, d'investissement et de stratégie industrielle. Sans entrer dans une polémique, il existe un véritable enjeu de reconquête souveraine en matière technologique. Cette question n'est pas abstraite.

Prenons un exemple contemporain : la guerre opposant l'Ukraine à la Russie. Il est difficile d'imaginer la conduite des opérations militaires ukrainiennes sans le recours à des outils d'analyse de données tels que ceux développés par la société américaine Palantir Technologies. Cette entreprise, souvent critiquée – notamment en raison de la structure de son capital

et de l'identité de ses fondateurs –, fournit des capacités d'analyse de données hétérogènes déterminantes sur le terrain opérationnel. En l'absence de telles technologies, la conduite de la guerre ne s'effectuerait pas dans les mêmes conditions.

Savez-vous ce qu'est un « backup » étatique ? Nos États sont désormais intégralement numérisés : l'ensemble de nos informations stratégiques existe sous forme de données. Un backup consiste à disposer d'une sauvegarde intégrale de ces données, permettant, en cas d'attaque ou d'invasion, d'en préserver l'intégrité et d'éviter leur altération ou leur destruction.

Dans le cas de l'Ukraine, la sauvegarde des données étatiques a été assurée par l'entreprise Google. Autrement dit, en l'état actuel des capacités industrielles, aucune entreprise européenne n'était en mesure d'offrir une solution équivalente à cette échelle. Cette situation pose une question stratégique majeure, qui relève directement de la souveraineté technologique et de la capacité de nos entreprises à développer des infrastructures critiques.

En revanche, il existe un domaine dans lequel une forme de souveraineté demeure possible : celui de nos données elles-mêmes. Nos informations constituent un actif stratégique majeur. Même si certaines circulent déjà hors de nos frontières, elles retracent la vitalité de notre pays.

Prenons un exemple. Dans l'ensemble des procédures civiles et pénales sont consignés des éléments qui relèvent parfois des secrets les plus sensibles de la République. Le procureur, chargé de la manifestation de la vérité, peut requérir toute personne et obtenir des informations déterminantes. Si l'on agrège, à l'échelle nationale, l'ensemble des procédures pénales, on dispose d'un volume considérable de données de haute valeur stratégique.

De même, au tribunal de commerce ou au conseil de prud'hommes, les dossiers contentieux contiennent des informations économiques et sociales d'une grande précision : bilans comptables, données financières actualisées, éléments relatifs à la situation interne des entreprises. Certes, une partie de ces données fait l'objet de publications légales, mais leur consolidation à un instant donné offre une photographie particulièrement fine de la situation économique d'acteurs déterminés – susceptible d'intéresser une puissance étrangère.

Nous évoluons dans une ère marquée par la compétition technologique et la confrontation des puissances. Certains parlent de

« techno-nationalisme ». À tout le moins, il s'agit d'un contexte de rivalités stratégiques accrues. Dans cet environnement, la souveraineté sur nos données et nos infrastructures numériques devient impérative. C'est sur ce terrain que notre mission a concentré ses travaux.

L'importance critique de l'accompagnement humain

Enfin, troisième axe : **l'accompagnement humain et le respect des exigences éthiques.**

Sur ce dernier point, je serai bref – d'autres que moi, plus légitimes, ont largement traité ces questions. En revanche, sur l'accompagnement humain, je souhaite formuler quelques observations.

Nous sommes passés de 150 cas d'usage recensés à 60, puis de 60 à 12, après un travail de priorisation et d'inscription dans un calendrier opérationnel. L'objectif était clair : permettre à l'ensemble des juridictions et des acteurs de la justice d'en bénéficier dans des délais raisonnables.



L'objectif est d'expérimenter, d'associer des juridictions pilotes et de déployer rapidement des licences pour cet assistant d'intelligence artificielle destiné aux professionnels.

Nous avons également posé un principe structurant : mettre à disposition de l'ensemble des acteurs de la justice un assistant conversationnel dédié – en quelque sorte un « ChatGPT Justice ». Un tel outil permettrait de couvrir immédiatement près de 50 % des cas d'usage initialement identifiés. Peut-être même davantage si l'on considère que plus de 80 d'entre eux entraient dans la catégorie des usages mobilisables via un outil conversationnel générique. Les autres relevaient des 12 cas prioritaires, nécessitant des développements spécifiques.

La campagne évoquée ce matin par les chefs de cour constitue la première étape : vérifier les besoins pour s'assurer que les cas d'usage identifiés correspondent à la réalité des pratiques. L'objectif est d'expérimenter,

d'associer des juridictions pilotes et de déployer rapidement des licences pour cet assistant d'intelligence artificielle destiné aux professionnels. Ce travail est conduit en partenariat avec la Direction interministérielle du numérique, en lien étroit avec le ministère de la Justice, afin d'assurer un déploiement sécurisé et maîtrisé.

Pour mémoire, le rapport a été remis au mois de juin ; l'expérimentation a été lancée en décembre. À ma connaissance, jamais un projet numérique d'une telle ampleur n'a été engagé avec une telle célérité au sein du ministère de la Justice.

Le sujet est pris très au sérieux. Quinze recrutements ont été réalisés spécifiquement sur les enjeux d'intelligence artificielle. Une direction de programme dédiée a été constituée, avec la désignation d'une directrice de programme. Des budgets ont été identifiés. Plusieurs préconisations issues du rapport sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre.

L'assistant d'intelligence artificielle ministériel, destiné à être proposé à environ 10 000 utilisateurs dans un premier temps, devrait – selon les informations les plus récentes – être déployé d'ici avril 2026. Le calendrier est particulièrement resserré.

Deux éléments complémentaires doivent être précisés concernant ce déploiement. Il serait inutile de concentrer l'ensemble des capacités de production au sein du ministère. Il convient, au contraire, de distinguer les logiques : lorsque des impératifs de souveraineté et de protection des données sont en jeu, le ministère – ou des acteurs de terrain dûment encadrés – doit développer ou maîtriser les outils concernés. En revanche, lorsqu'aucune donnée sensible n'est concernée, l'acquisition de solutions « sur étagère » s'impose, d'autant que le marché est particulièrement dynamique et que certains acteurs proposent des solutions d'un niveau de maturité très élevé.

Cette approche différenciée constitue, selon nous, une solution pragmatique et économiquement rationnelle.

Dans cette logique, la mission a proposé de renforcer les acteurs de terrain, notamment à travers une dynamique proche de celle des start-up internes. Le terme peut paraître daté ; il désigne pourtant une méthode : favoriser des équipes resserrées, spécialisées, capables d'itérer rapidement.

À cet égard, le parquet général de Paris et la première présidence de Paris ont engagé deux projets distincts en matière d'intelligence



La mission a proposé de renforcer les acteurs de terrain, notamment à travers une dynamique proche de celle des start-up internes.

artificielle : l'un en matière pénale, l'autre en matière civile. Les premières démonstrations, notamment pour l'outil pénal, témoignent d'avancées significatives.

S'agissant de l'outil pénal, les fonctionnalités envisagées sont concrètes : à partir d'un dossier de procédure, l'outil produit une première synthèse, identifie les infractions concernées, les personnes impliquées et les éléments constitutifs pertinents. Il génère une synthèse textuelle comparable, dans son principe, à celle que pourrait fournir un assistant conversationnel avancé, tout en permettant d'interroger directement le dossier.

En pratique, le magistrat peut solliciter l'outil pour localiser un élément précis de la procédure ou pour identifier l'auteur d'un fait déterminé ; les références correspondantes sont alors restituées. Pour le parquet, l'objectif est plus ambitieux encore : produire un projet de réquisitoire définitif, assorti de renvois explicites aux pièces justificatives. À terme – sans que cela soit arrêté – pourrait être envisagée, pour les magistrats du siège, une synthèse structurée équivalente, dans son économie, à un réquisitoire.

Pour l'outil civil, la logique est comparable : synthèse des dossiers, assistance à la recherche, ainsi que la comparaison automatisée des écritures. L'outil pourrait identifier les contradictions ou divergences entre deux argumentations.

Enfin, la constitution de bibliothèques de motivations pour certains contentieux répétitifs est à l'étude, structurées autour de trames récurrentes. Dans ces domaines, l'automatisation partielle de blocs rédactionnels standardisés représenterait un gain d'efficacité significatif, sans préjudice de l'appréciation souveraine du juge.

J'ai abondamment évoqué la souveraineté, mais il convient toutefois d'en préciser la portée : elle est à la fois matérielle et juridique.



Protéger nos données ne relève pas d'une proclamation de principe ; cela suppose de s'appuyer sur des acteurs capables d'en garantir concrètement la sécurité.

Protéger nos données ne relève pas d'une proclamation de principe ; cela suppose de s'appuyer sur des acteurs capables d'en garantir concrètement la sécurité.

Cette garantie implique une certification par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Celle-ci vérifie notamment deux éléments essentiels : d'une part, la localisation effective des données – en France ou dans des environnements bénéficiant d'une protection juridique équivalente ; d'autre part, la structure capitalistique de l'opérateur, afin de s'assurer que les informations ne puissent être captées par une puissance étrangère sur le fondement d'un mécanisme juridique contraignant.

Il convient de rappeler que certains États, tels que la Chine ou les États-Unis, disposent de régimes juridiques à portée extraterritoriale. Ceux-ci permettent à leurs autorités d'exiger la communication de données détenues par une entreprise relevant de leur compétence, y compris lorsque ces données sont physiquement hébergées à l'étranger.

Ainsi, la simple mention d'un hébergement en Europe, en France ou en Belgique ne constitue pas en soi une garantie suffisante. Il n'est pas rare que certains éditeurs ou LegalTechs soutiennent qu'un contrat spécifique garantirait la protection des données. En réalité, une telle stipulation contractuelle ne saurait primer sur une obligation légale étrangère. Si un juge d'un État disposant d'une compétence extraterritoriale requiert l'accès à des données détenues par une société relevant de sa juridiction, l'opérateur pourra être contraint de s'exécuter, indépendamment du lieu d'hébergement indiqué.

La certification existe néanmoins en France et des prestataires nationaux peuvent s'y soumettre afin d'offrir un haut niveau de garanties en matière de souveraineté et de sécurité. Autrement dit, la souveraineté numérique n'est pas une abstraction : elle suppose un cadre juridique exigeant, des opérateurs conformes et une vigilance constante dans le choix des solutions technologiques.



La salle des assises de la cour d'appel de Montpellier.

Sensibilisation et formation

Je terminerai par la sensibilisation et la formation. Vous l'avez compris : le troisième axe de travail de la mission consiste à vous informer, à expliciter les enjeux et à rappeler que l'intelligence artificielle est désormais une réalité opérationnelle dont il convient de se saisir.

Il convient également, pour dissiper les inquiétudes légitimes, d'élaborer un code de conduite et de mettre à disposition des outils adaptés. Les outils existent et leurs conditions d'usage doivent être précisées.



L'intelligence artificielle est désormais une réalité opérationnelle dont il convient de se saisir.

S'agissant des outils, la règle est simple : en l'absence de données issues de procédures ou de données à caractère personnel, les solutions disponibles sur le marché peuvent être utilement mobilisées, à condition de respecter les précautions nécessaires. L'exemple le plus topique est celui de la recherche juridique assistée par intelligence artificielle. Il serait illusoire d'attendre, sur ce terrain, un outil ministériel capable de surpasser des éditeurs spécialisés qui agrègent des volumes considérables de données doctrinales et jurisprudentielles et proposent déjà des services de grande qualité.

À cet égard, les initiatives développées par la Cour de cassation dans son domaine de compétence constituent également des références pertinentes.

En revanche, dès lors que des données de procédure sont en cause, l'utilisation d'outils institutionnels est impérative. C'est précisément l'objet du code de conduite que nous entendons établir : déterminer les conditions dans lesquelles chaque type d'outil peut être utilisé.

À titre d'exemple, une charte d'usage des outils d'intelligence artificielle est en cours d'élaboration à l'École nationale de la magistrature. Le travail est toujours en discussion. Cette charte constituera un instrument d'accompagnement déterminant.

Il ne s'agit pas uniquement d'édicter des interdictions. Dans la pratique, vous serez souvent confrontés à une interrogation éthique

personnelle : puis-je utiliser cet outil dans cette situation précise ? D'où la **nécessité de documents d'orientation clairs, permettant d'encadrer les usages sans les entraver.**

La sensibilisation passe par cette formation. Elle implique la diffusion de lignes directrices explicites et partagées, afin que l'intelligence artificielle soit intégrée aux pratiques professionnelles avec discernement et responsabilité.

Je conclurai en soulignant combien ce travail a été passionnant. Il m'a permis d'approfondir ma compréhension de l'intelligence artificielle, mais surtout de porter un regard renouvelé sur notre métier, nos méthodes de travail et les marges de progression dont nous disposons. L'intelligence artificielle, lorsqu'elle est maîtrisée et encadrée, peut constituer un véritable levier d'accroissement de nos capacités quotidiennes.

Il ne s'agit pas de l'appréhender avec une défiance systématique, mais de l'utiliser avec discernement. À cette condition, elle peut nous permettre de sortir d'une forme de morosité, parfois compréhensible, qui affecte nos institutions. À défaut, si nous renonçons à nous en saisir, d'autres acteurs de l'écosystème judiciaire le feront à notre place, avec les conséquences que l'on peut aisément imaginer sur l'équilibre des pratiques et des responsabilités. ■

Aspects techniques et enjeux de l'intelligence artificielle générative

Yannick MENECEUR

Magistrat, inspecteur de la justice, expert associé à l'Institut Robert Badinter



Mon rôle aujourd'hui sera évidemment de ne pas répéter ce qu'Haffide a dit et de ne pas anticiper sur ce qu'Olivier va partager avec vous. Nous allons prendre un pas de recul pour s'interroger sur cet objet étrange qu'est l'intelligence artificielle.

L'IA : un mot trompeur

À en parler depuis le début de cet événement, on pourrait avoir l'impression qu'il s'agit d'un terme dont le sens est partagé. En réalité, il recouvre des réalités technologiques très différentes. D'ailleurs, aujourd'hui, quand bien même cette intelligence artificielle est présente dans notre quotidien, dans nos smartphones, nos ordinateurs, derrière chacun de ces services elle prend des formes technologiques différentes. Chacune présente ses avantages, ses inconvénients, ses risques. Cela sera ici ma mission de vous sensibiliser à ces différences dans le temps qui m'est imparti.

Une seconde réalité est que l'intelligence artificielle, c'est un marché. Les enjeux économiques sont considérables comme probablement aucune autre industrie n'en a connus durant ces dernières décennies. Ne soyons pas dupes : l'intelligence artificielle est l'objet d'intenses efforts de marketing. Si l'on prend l'exemple de l'industrie du tabac, celle-ci a par exemple été assez forte pour vendre l'image de liberté – avec le cow-boy d'une des grandes

marques de cigarettes – et tout l'imaginaire que cela implique. De la même manière, on retrouve un imaginaire derrière l'intelligence artificielle, par exemple *Terminator*, *Blade Runner* et certains films de science-fiction.

Je voulais vous soumettre une question que je pose souvent à mes étudiants lorsque je fais des interventions en petits groupes : en combien de temps ChatGPT a-t-il atteint les cent millions d'utilisateurs ? Là où il a fallu 78 mois pour Google Translate, 70 mois pour Uber, 61 pour Telegram, 30 pour Instagram, deux mois ont suffi pour ce service. Cela donne une idée de la pénétration extrêmement rapide dans nos quotidiens de cet outil. Et ce n'est pas du tout anodin puisque, je vous le disais en introduction, nous n'en comprenons pas précisément la nature.

D'abord, « intelligence artificielle » est un terme d'une grande efficacité. Il apparaît en 1955-1956 alors que des chercheurs, notamment John McCarthy aux États-Unis, souhaitent se départir d'autres champs de recherche comme la cybernétique. Pour le financier, la Fondation Rockefeller, lui demande de trouver un nom à cette recherche et il choisit *automata study*. Ce terme trop technique n'a pas prospéré. Ils ont préféré se saisir du terme plus parlant d'intelligence, utilisé d'abord par Alan Turing en 1950. Cette synecdoque demeurera. Derrière ce terme d'intelligence se dissimule une pluralité de réalités conceptuelles et techniques. Il permet de qualifier une première manière de faire



de l'intelligence artificielle, dont nous reparlerons ultérieurement, qui est de programmer une succession de règles logiques. Mais le même terme permet aussi de désigner le fait d'inférer des règles de grandes quantités de données. C'est la forme dominante aujourd'hui.

L'appellation « intelligence artificielle » porte en elle une logique d'anthropomorphisation des applications. Avec elle tout un imaginaire est convoqué, qui crée des confusions, entre la discipline de recherche et ses applications. La discipline de recherche ouvre aujourd'hui à des champs prospectifs assez étourdissants dans lesquels on peut parler de super intelligence, presque de la science-fiction, tandis que ses applications sont des outils très concrets, de nature algorithmique et statistique. Et ce mélange d'abstrait et de concret crée un malentendu majeur. Si l'on saisit exactement ce que sont les outils sur nos ordinateurs pour calculer du langage, on en comprend immédiatement les limites et les cas d'usage. Pour recenser ces derniers, ce que nous avons fait dans le groupe de travail avec Haffide, nous nous sommes intéressés aux types d'objets auxquels nous avons affaire.

Derrière le mot : des réalités techniques multiples

En somme, je pense important de marteler : l'intelligence artificielle repose d'abord sur un substrat matériel – les ordinateurs, les smartphones, de l'informatique en somme – et un support immatériel, que sont les programmes. Nous avons en face de nous des mathématiques, des statistiques, de la probabilité. Certains vendeurs de produits d'intelligence artificielle veulent laisser penser qu'y résident des étincelles d'intelligence. Mais, nous le savons tous, la complexité ne crée pas l'intelligence. Disposer de systèmes très complexes qui miment avec beaucoup

d'agilité le comportement et le raisonnement humain n'implique pas nécessairement que l'on fait face à de l'intelligence. On trouve sur Instagram des vidéos qui expliquent les tours de magie. Figurez-vous que cette intelligence artificielle procède un peu de la même logique : comprendre ce qu'il y a derrière la machine – ce que je vais essayer de vous partager en des termes simples et concrets –, c'est percevoir qu'il y a comme un tour de magie qui donne l'illusion que la machine pense, alors qu'en réalité, elle calcule. Or, nous le pressentons tous, le cerveau, c'est un peu plus compliqué qu'une somme de calculs.

Comme je vous le disais, il y a deux manières de faire aujourd'hui avec l'intelligence artificielle. La première est l'approche symbolique qui fonctionne avec des suites d'instructions logiques les unes à la suite des autres. Elle présente l'avantage d'être très explicable, puisque si les règles ont été explicitement écrites, elles restent compréhensibles à leurs auteurs. En revanche, la précision est limitée. Par exemple, si vous voulez faire un programme informatique qui va distinguer un chat d'un chien, la précision sera très faible. Une fois sur deux, la machine se trompera parce que vous n'aurez pas bien décrit les caractéristiques de chacune des espèces.

Au contraire, les modèles de langage les plus récents, avec des réseaux de neurones profonds, atteignent un taux de précision extrêmement important sur la reconnaissance d'images, de sons ou de langage. En revanche, l'explicabilité est assez faible. Cela n'est pas toujours important, tant que l'utilisateur peut aller vérifier. En revanche, dans d'autres domaines, comme la médecine ou le droit, l'explication est essentielle. Ainsi, un peu comme un artisan va choisir le bon outil, il est important de distinguer les bons algorithmes qui permettent d'apporter le taux d'explicabilité adapté à chaque usage.

Le « tour de magie » des modèles modernes

Si l'on simplifie, le terme d'intelligence artificielle est un grand contenant dont fait partie l'apprentissage automatique, qui laisse la machine apprendre. Dans ce sous-ensemble de l'apprentissage automatique, trois chercheurs, Yann Le Cun, Yoshua Bengio et Geoffrey Hinton, ont montré depuis 2010 que ces algorithmes d'apprentissage automatique pouvaient être



L'appellation « intelligence artificielle » porte en elle une logique d'anthropomorphisation des

plus performants en utilisant des réseaux de neurones. Cela correspond à l'apprentissage profond.

L'IA générative est un sous-produit de ces modèles d'apprentissage profond dans lequel on trouve de grands modèles de langage. Cela signifie que l'on a utilisé des réseaux de neurones avec énormément de textes, presque tout Internet si l'on prend l'exemple de ChatGPT d'OpenAI ou de l'assistant AI de Mistral. Ces modèles fonctionnent en faisant de la prédiction du mot suivant en fonction du contexte. Les grands modèles de langage reposent sur le même principe, mais « sous stéroïdes ». Ici, pour faire sa prédiction, le modèle ne va pas considérer uniquement le mot précédent, mais aussi un contexte beaucoup plus large, pouvant s'étendre sur des dizaines de pages, ce qui permet de contextualiser le discours en construction.

Ainsi se révèle une partie du secret du tour de magie. C'est moins séduisant que de se dire que la machine est très maligne et a anticipé les choses. Il s'agit simplement d'un calcul sur le langage qui fonctionne très bien, même si cela peut aussi halluciner. J'y reviendrai.

Au cœur de ce tour de magie se trouve la vectorisation. La vectorisation consiste à traduire un mot en nombres. Pourquoi ? Parce qu'une machine ne sait pas utiliser les mots : elle sait seulement utiliser des nombres. Donc, imaginez qu'un terme comme « chat » soit découpé en plusieurs composantes, chacune représentant des dimensions qui vont identifier le mot « chat » ; par exemple, c'est un mammifère qui ronronne. La machine va ensuite faire des recoupements : ainsi, le mot « chat » va être proche du mot « chien », mais plus proche encore du mot « tigre », parce que c'est un félin.

De ce fait, dans un espace comme celui-ci, tout notre langage est connu, peu importe la langue. Évidemment, il y a une influence dominante : si par exemple l'anglais était à la base de l'entraînement, les réponses seraient probablement plus précises en anglais qu'en français ou qu'en suédois, puisque le modèle aura été plus entraîné avec du matériel en anglais. Il en découle que si l'on interagit avec ChatGPT ou l'Assistant IA, le fait d'insérer dans le prompt une formule comme « tu es un juriste spécialisé dans tel domaine », le rapproche de l'espace sémantique souhaité. Voilà la raison pour laquelle dans un prompt, il est important de déplacer les calculs dans la bonne région pour que les résultats soient les plus cohérents possible.

Les limites structurelles : erreurs, biais et dépendance

Enfin, dernier élément de contexte : ces calculs-là peuvent produire des « hallucinations » parce que les modèles reposent sur une représentation probabiliste de la connaissance et qu'ils peuvent se tromper. Ainsi, les premières versions de ChatGPT n'étaient pas suffisamment entraînées et n'avaient pas suffisamment de précision.

Je n'aime pas employer le terme d'hallucination, parce que c'est un terme fortement anthropomorphique, alors que, comme je le répète depuis tout à l'heure, l'intelligence artificielle, ce sont seulement des mathématiques, des statistiques, des probabilités. De la même manière, les hallucinations désignent simplement des corrélations fallacieuses. Dans l'élaboration de sa réponse, le modèle va corréler deux données dans un rapport qui lui semble probablement juste, mais qui est totalement insensé. Pour prendre un exemple, le site Spurious Correlations⁶, qui recense de très nombreuses séries de données en open data aux États-Unis, note l'existence d'une corrélation très importante entre le taux de divorce des habitants du Maine et la consommation de margarine. Le risque est qu'ici, si l'on laisse la machine opérer seule, on ne voit pas la corrélation qui s'est opérée.

Ces enjeux-là sont structurels et la simple augmentation de la quantité de données n'améliore pas le résultat. Le mathématicien Giuseppe Longo avait publié un article montrant au contraire que plus la quantité de données dans ces systèmes d'apprentissage augmente, plus s'accroissent les risques de corrélation fallacieuse⁷. On pense gagner en précision, or – et c'est là la théorie de Ramsey – on engendre possiblement plus de confusion.

Aujourd'hui d'ailleurs, on voit que des petits modèles très entraînés, très spécialisés peuvent avoir des résultats avec moins de consommation d'énergie et une meilleure précision. On pourrait penser à cet égard se faire dépasser par les Américains parce qu'ils ont des infrastructures de calcul monstrueuses, mais il existe une voie en misant sur ce type de

6. Tyler VIGEN, « Spurious correlations », <https://www.tylervigen.com/spurious-correlations>

7. Giuseppe LONGO, « Corrélations artificielles vs intelligence des causes. De la méthode scientifique : les données suffisent-elles ? », Commission des Affaires sociales, Assemblée Nationale. *Livre Blanc*, Tome 2, « Contribution des outils numériques à la transformation des organisations de santé », 2020. <https://hal.science/hal-02904022v1>



On voit que des petits modèles très entraînés, très spécialisés peuvent avoir des résultats avec moins de consommation d'énergie et une meilleure précision.

petits modèles. Si on fait une comparaison, cela reviendrait pour un trajet de Paris à Orléans, au lieu d'utiliser un Boeing, à utiliser un TGV, qui est peut-être moins sophistiqué mais tout aussi efficace pour la distance.

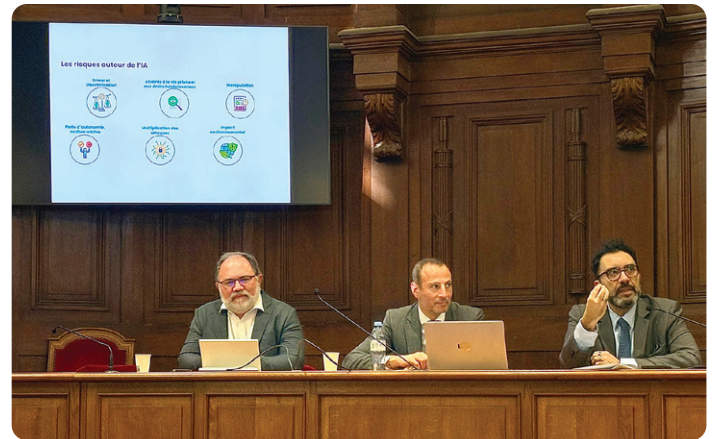
Il existe aussi un risque pour la vie privée et des enjeux de manipulation. L'autonomie et le libre arbitre qui nous sont particulièrement chers dans le domaine de la justice, sont également mis en danger en raison d'une dépendance accrue et d'une confiance excessive accordée aux systèmes automatisés, au détriment de l'expérience personnelle. Par exemple, on peut être affreusement dépendant de Google Maps pour faire face à un sens de l'orientation déplorable, donc faire confiance à la machine. Mais parfois, lever les yeux de l'écran et lire les panneaux serait plus efficace.

Il existe également des enjeux de cybersécurité : en augmentant notre dépendance à ces systèmes, nous augmentons l'exposition aux risques cyber.

L'impact environnemental de tels outils doit en outre être questionné. Par exemple, créer une image avec ChatGPT consomme l'équivalent d'une recharge complète de téléphone. Au regard des millions de requêtes quotidiennes, utiliser une IA pour faire une tâche qui peut être résolue autrement n'est pas nécessairement la meilleure solution. Utilisons-la uniquement quand c'est utile. Dans le domaine judiciaire, pour les contentieux répétitifs évoqués tout à l'heure, une trame à compléter basée sur une base de données bien construite, cela fonctionne et l'IA générative n'est pas forcément nécessaire. Au contraire, l'IA générative va être très utile pour certaines tâches plus granulaires de rédaction, avec des interactions très intégrées dans les traitements de texte pour aider à enrichir et compléter un texte en cours d'élaboration.

Enfin se pose la question des biais. Il s'agit d'un problème structurel des IA génératives, difficile à contrôler. Pour l'illustrer, j'ai créé un prompt pour voir comment l'usage d'un seul mot pouvait influencer l'image créée – cela fonctionne exactement de la même manière pour

la création de texte. Je demande à un modèle l'image d'un couple français parisien. Sur l'image, on a un Paris idéal, avec un couple idéal. Mais si je lui demande maintenant de me produire un « couple français de banlieue », immédiatement les visages sont plus fermés, les traits sont tirés et l'arrière-plan est ravagé. Avec la nouvelle demande « un couple parisien français de banlieue », les images se corrigent un tout petit peu mais la tonalité reste malgré tout grave. Transparaît ici que dans la vectorisation du mot « banlieue » ont été embarquées majoritairement des représentations négatives. Ces connotations ne sont pas celles des concepteurs, mais étaient présentes dans les données qui ont été sélectionnées au départ et ont été embarquées dans le modèle par l'apprentissage.



De gauche à droite : Olivier CHEVET, Haffide BOULAKRAS et Yannick MENECEUR .

De ce fait, la souveraineté passe aussi par les méthodes d'entraînement qui vont être utilisées et dans la capacité en amont d'utiliser des données qui sont les nôtres et pas seulement des données des États-Unis. Sur le plan judiciaire, des équipes travaillent à cet égard à créer des modèles de langage juridique entraînés sur du droit continental et susceptibles de produire des résultats pertinents pour nos systèmes.

Enjeux contemporains : régulation, justice et responsabilité

Quelques mots sur l'enjeu de l'État de droit et sur l'enjeu du système de gouvernance que Monsieur le Premier président a évoqué tout à l'heure dans son discours et qui a un pendant numérique. Dans le cadre d'une thèse que je pense soutenir en juin de cette année, j'ai réalisé une revue assez importante de l'ensemble des instruments aujourd'hui qui existent en matière

d'encadrement juridique de l'intelligence artificielle. La plupart des acteurs – comme l'UNESCO, l'OCDE, le Conseil d'Europe, l'Union européenne – s'y sont rapidement intéressés à des degrés divers. Chacun essaye d'encadrer ces enjeux, notamment eu égard aux droits humains, dans une forme d'effervescence de bonne volonté. L'ONU a par exemple voté une résolution sur le sujet. L'OCDE a adopté des recommandations en 2019, actualisées en 2024. Le G7, puis le G20, ont adopté ces recommandations. Un équivalent du GIEC pour le climat a été créé pour l'IA, le *Global partnership in artificial intelligence (GPAI)*⁸. Il y a donc déjà une foison de textes qui annoncent un certain nombre de principes non contraignants.

À l'échelle européenne, il existe deux textes fondateurs. En premier lieu, dans l'espace de l'Union européenne, le règlement sur l'intelligence artificielle adopté en juin 2024, avec cette fois-ci une volonté de régir les services d'intelligence artificielle comme des produits, avec notamment une classification des systèmes en différents niveaux de risque. Certaines applications en lien avec la décision judiciaire

Il existe également, comme évoqué précédemment, les enjeux posés par le RGPD et la question de la protection des données, puisque la réglementation sur l'IA n'éteint pas les textes préexistants. Le droit souple cohabite donc avec un droit contraignant, international et national. Par exemple, aux États-Unis, on observe une approche fédérale très anti-réglementation depuis l'arrivée de Donald Trump au pouvoir, mais, en regard, certains États ont été très prolixes en la matière. Cela produit une forme de confusion d'abord pour les opérateurs comme pour les autorités publiques.

Cette profusion se retrouve aussi dans la recherche : j'ai réalisé une analyse croisée des rapports auxquels nous avons contribué au sein du ministère, soit le rapport de la Cour de cassation, celui du Sénat de décembre 2024 sur l'intelligence artificielle et la justice, le rapport *Open data*, la charte adoptée par la juridiction administrative, les recommandations adoptées par la coordination magistrats-avocats sous l'égide de la Cour de cassation. Il en ressort l'existence aujourd'hui d'une doctrine française sur l'utilisation de l'IA dans la justice, qui vise à protéger les droits fondamentaux, l'équité du procès et l'indépendance de la justice. Par exemple, la juridiction administrative a décidé de ne pas utiliser de système à haut risque et la Cour de cassation de ne pas utiliser d'outils d'aide à la rédaction trop proches du processus décisionnel.

Une attention particulière doit être portée à la formation à l'usage de l'IA. Je pense que la question d'un « permis de conduire IA » se pose : tout comme aujourd'hui on n'utilise pas une voiture librement dans les rues, il faudrait être formé à l'usage de l'IA, surtout quand on exerce des fonctions particulières qui touchent à des intérêts fondamentaux. Cela favoriserait une utilisation de ces outils avec une pleine conscience des enjeux.

Je conclurai en invitant à éviter le solutionnisme technologique. L'intelligence artificielle, c'est un peu comme si nous avions inventé un marteau. Un marteau a de multiples usages, mais avec un marteau on ne peut pas tout faire. De la même manière, nous disposons aujourd'hui avec les modèles l'IA d'outils formidables qui permettent de nombreux usages, mais qui ne peuvent certainement pas tout résoudre. Et il nous appartient de trouver ces meilleurs usages. Merci de votre attention. ■



Plutôt qu'une absence de réglementation de l'IA, nous avons au contraire aujourd'hui une forme de surabondance de réglementation, qui rend la gouvernance presque illisible.

sont considérées comme à « haut risque » avec une réglementation afférente. Au niveau du Conseil de l'Europe, en second lieu, existe un texte méconnu : la Convention cadre sur l'intelligence artificielle, adoptée en mai 2024 et ouverte à la signature en septembre 2024. Ce texte établit plusieurs grands principes d'utilisation de l'IA et surtout – et c'est là sa particularité –, fixe des standards techniques.

Bref, plutôt qu'une absence de réglementation de l'IA, nous avons au contraire aujourd'hui une forme de surabondance de réglementation, qui rend la gouvernance presque illisible.

⁸ OCDE, Global Partnership on Artificial Intelligence, <https://bit.ly/4v7QEoC>

La place de l'humain dans les usages de l'IA

Olivier CHEVET

Magistrat et responsable d'études
et de recherches à l'Institut Robert Badinter



À la suite de Yannick, j'aimerais aborder un questionnement qui, légitimement, peut surgir : « Très bien, mais qu'en est-il de la mise en œuvre ? » Nous avons acquis un ensemble de connaissances précieuses et, à l'évidence, indispensables pour décrypter les transformations en cours. Il ne s'agit pas, dans ce cadre, de descendre au niveau d'applications excessivement concrètes, le lieu ne s'y prête pas. L'objectif est plutôt de nous rapprocher, avec méthode, des usages effectifs et des conditions de leur mise en œuvre dans le domaine juridique et judiciaire.

Vous l'avez compris : la difficulté propre à l'intelligence artificielle tient à l'entrelacement de niveaux de connaissance hétérogènes, relevant de disciplines distinctes et parfois éloignées. Il est, en conséquence, particulièrement ardu de circuler avec aisance entre ces différents registres – technique, économique, juridique, organisationnel – et d'en articuler les enjeux de manière cohérente.

À cette difficulté s'ajoute une complexité technique manifeste. Nous sommes également confrontés à un environnement d'une extrême volatilité : un secteur industriel dans lequel, chaque mois – parfois chaque semaine – surviennent de nouvelles annonces et l'irruption de nouveaux acteurs. Les réalités expérimentées il y a six mois peuvent déjà s'être transformées – parfois de manière significative, dans un sens favorable le plus souvent.

S'ajoute enfin une saturation du discours public, largement dominé par des logiques promotionnelles, comme l'a développé Yannick. Nous sommes en présence d'acteurs porteurs d'intérêts économiques explicites : ils ont des produits à commercialiser, des projets à défendre, des investissements à rentabiliser

Il s'agit également d'un domaine fortement chargé sur le plan symbolique. À l'accumulation de savoirs s'ajoute une forme de croyance, pour ne pas dire de piété. Les débats que suscite l'intelligence artificielle prennent parfois l'allure de discussions religieuses : on y trouve des convaincus, des sceptiques, des agnostiques. Certains sont persuadés que l'IA accomplira l'ensemble des tâches humaines, au point d'entretenir avec ces outils un rapport quasi transcendant. À l'inverse, d'autres adoptent une posture de doute radical.

La difficulté réside précisément dans la nécessité de composer avec ces différents niveaux de perception – cognitifs, affectifs et parfois idéologiques. Leur coexistence rend l'analyse et la décision particulièrement délicates.

Lorsque l'on se situe au niveau des usages professionnels, cette complexité réapparaît sous une forme analogue. Plusieurs strates d'analyse s'y superposent : les pratiques propres au métier, leur mise à distance réflexive – c'est-à-dire l'analyse de ces pratiques – ainsi que les questions juridiques qu'elles soulèvent : « Qu'est-ce que je peux faire ? À quel moment ? Et pourquoi ? »

Haffide et Yannick ont évoqué les différents régimes de protection des données : le Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Directive (UE) 2016/680 – dite directive « Police-Justice » – ainsi que



**Les réalités expérimentées
il y a six mois peuvent déjà s'être
transformées – parfois de manière
significative.**

l'ensemble du cadre normatif français déjà en vigueur. S'y ajoutent le secret de l'enquête, le secret de l'instruction, le secret des affaires, le secret professionnel de l'avocat. Ces différents niveaux normatifs sur les données s'entrecroisent et continuent de produire pleinement leurs effets lorsque des outils d'intelligence artificielle sont introduits dans les pratiques professionnelles : aucun ne s'efface du seul fait de l'innovation technologique. Ils doivent, au contraire, être intégrés de manière cumulative dans l'analyse.

À ces considérations normatives s'ajoutent, bien entendu, des questions très concrètes : l'outil fonctionne-t-il effectivement ? Produit-il les résultats attendus ? Quel est l'écart entre la promesse formulée – souvent ambitieuse – et l'instrument réellement disponible entre les mains du professionnel ? Ce sont là des interrogations décisives pour apprécier le succès ou les limites de ces dispositifs dans un contexte d'exercice professionnel.

Comprendre les limites de l'entraînement

Revenons brièvement sur la notion d'apprentissage – non pour en exposer le détail technique, mais pour rappeler un point décisif. Lorsqu'un modèle de langage est utilisé, il a préalablement traversé une phase d'entraînement : il a été conçu et paramétré par ses développeurs à partir de vastes ensembles de données. Et lorsqu'il est question de vastes ensembles, on parle de volumes considérables, mobilisant des milliards de paramètres – à une échelle que l'on compare parfois, de manière imagée, à plusieurs fois la taille de l'Internet.

Dans un second temps, lors de l'utilisation concrète du modèle, l'utilisateur introduit ses propres éléments d'information – ce que l'on désigne comme le contexte. Le système opère alors une articulation entre les données issues de l'entraînement et les informations fournies à l'instant de la requête – le prompt – afin de générer une réponse.

Il en résulte que les données d'apprentissage jouent un rôle déterminant dans la production du système : elles structurent l'espace des réponses possibles et conditionnent, en amont, la nature des contenus susceptibles d'être générés.

L'apprentissage suppose en réalité des opérations de sélection et de structuration des données d'entraînement. Celles-ci ne sont pas exploitées à l'état brut : elles sont préparées,



Les données d'apprentissage [...] structurent l'espace des réponses possibles et conditionnent, en amont, la nature des contenus générés.

filtrées et organisées par des spécialistes – *data scientists* ou autres profils techniques – selon une stratégie déterminée. Il s'agit d'équilibrer le corpus, d'en retirer des éléments problématiques, d'extraire certains types d'informations, de décider de l'ordre de présentation des exemples, de déterminer pourquoi tel exemple est retenu plutôt qu'un autre. Autrement dit, des choix sont opérés à chaque étape.

En définitive, chaque modèle mis à disposition des utilisateurs a été élaboré par des équipes porteuses d'un projet déterminé et d'intentions spécifiques. Il est donc essentiel de garder à l'esprit qu'aucun de ces systèmes n'est neutre au sens strict : ils s'inscrivent dans une finalité.

À titre d'exemple, l'objectif premier de certains acteurs majeurs du secteur – tel OpenAI avec son assistant conversationnel ChatGPT – n'est pas nécessairement de répondre aux besoins spécifiques de la justice française. L'ambition centrale consiste plutôt à développer un assistant intégré à la vie quotidienne, accessible depuis un téléphone, capable d'accompagner l'utilisateur dans des actes ordinaires, par exemple la réservation d'un billet d'avion. Or, derrière cette facilitation, se loge un modèle économique, comme à terme la perception de commissions sur les transactions réalisées par l'intermédiaire de l'assistant. C'est là que se concentre la génération de valeur.

Dans cette perspective, la rédaction d'un jugement n'apparaît pas, en première analyse, comme une priorité stratégique. Elle peut le devenir si l'on cible d'autres marchés – par exemple celui des cabinets d'avocats américains – où les besoins et les capacités contributives diffèrent. Autrement dit, les orientations techniques et fonctionnelles d'un modèle sont indissociables des marchés qu'il vise. Les choix techniques et fonctionnels procèdent toujours de cette orientation stratégique, qu'il convient de ne jamais perdre de vue.



Il convient également de rappeler que l'apprentissage repose sur les données effectivement disponibles. On a parfois tendance à considérer que les grands opérateurs auraient « tout vu », qu'ils auraient aspiré l'intégralité d'Internet – ce qui fut, dans une certaine mesure, envisageable à une période donnée. La situation a toutefois évolué : l'accès à certains contenus suppose désormais le paiement de licences ou l'obtention d'autorisations spécifiques. En réalité, nul ne connaît avec précision la composition exacte des corpus ayant servi à l'entraînement des modèles. Une image déterminée, un article de doctrine juridique spécifique ont-ils été inclus ? Il est impossible de l'affirmer. Les accords éventuellement conclus avec des éditeurs ne sont pas publics dans le détail.

Il est dès lors vraisemblable que ces modèles aient été entraînés principalement à partir de données accessibles publiquement en ligne. Cette hypothèse soulève des questions spécifiques dans des domaines tels que le droit, où l'information disponible publiquement ne recouvre ni l'ensemble de la connaissance ni l'intégralité des décisions rendues.

Si l'on prend l'exemple français, certaines bases de données jurisprudentielles existent, telles que Judilibre, qui diffuse une partie des décisions rendues. Mais leur contenu n'est pas exhaustif. Par exemple, les décisions de la chambre du conseil n'y figurent pas. Les décisions relatives aux mineurs ou à l'application des peines en sont exclues. Les dossiers judiciaires eux-mêmes, les expertises, les pièces de procédure ne sont pas accessibles pour l'entraînement de tels systèmes.

Autrement dit, il existe des pans entiers de l'activité juridictionnelle qui ne sont ni publics ni disponibles pour l'apprentissage. Les modèles ne peuvent donc, par définition, avoir été entraînés sur ces matériaux. Même lorsque des bases de données juridiques françaises sont disponibles, elles demeurent partielles. Il en résulte qu'un modèle entraîné à ce jour ne dispose pas nécessairement d'un accès – direct ou indirect – à l'ensemble des jurisprudences pertinentes. La représentation qu'il peut restituer du droit positif est donc, par construction, susceptible d'être lacunaire.

À titre personnel, en tant qu'utilisateur assidu de ces technologies, je demeure relativement confiant. Mais un constat s'impose : nous ne savons pas encore, à ce stade, ce que produiront effectivement ces outils lorsqu'ils seront confrontés aux données que nous leur

fournirons dans nos propres environnements professionnels.

Il existe sans doute, à moyen terme, non dans les prochains mois, mais dans une perspective plus structurante, un enjeu stratégique consistant à développer des modèles entraînés ou enrichis avec nos propres données, dans des environnements maîtrisés, afin d'obtenir des outils plus finement adaptés à des besoins professionnels déterminés. La recherche montre en effet qu'un entraînement fondé sur des données pertinentes et contextualisées améliore sensiblement la qualité des résultats.



Pour l'heure, subsiste une distance significative entre les capacités générales de ces modèles, les productions qu'ils délivrent concrètement et les exigences spécifiques de certains contextes professionnels.

Pour l'heure, subsiste une distance significative entre les capacités générales de ces modèles, les productions qu'ils délivrent concrètement et les exigences spécifiques de certains contextes professionnels. C'est dans cet écart – entre savoir statistique, performance observable et besoin opérationnel – que se situe aujourd'hui la principale zone d'incertitude.

L'importance de la récompense

Un autre élément décisif tient au mécanisme même de l'entraînement, qui repose sur ce que l'on appelle une fonction de récompense. Un modèle n'apprend pas de manière indifférenciée : il ajuste ses paramètres en fonction d'un signal indiquant si la réponse produite est adéquate ou non. On distingue classiquement trois grandes étapes. La première est celle du pré-entraînement : il s'agit, de manière schématique, d'apprendre à prédire le mot suivant dans une séquence de texte. On fournit au modèle un document du corpus dont une partie a été masquée et que le modèle doit régénérer. S'il se trompe, ses paramètres sont ajustés ; s'il répond correctement, le schéma est renforcé. Cette opération est répétée à une échelle colossale – des milliards et des milliards d'itérations. Ce qui

peut apparaître comme une forme de « magie » tient en réalité à cette accumulation méthodique : rien ne garantissait a priori qu'un tel procédé aboutisse à des performances conversationnelles convaincantes et pourtant il en résulte les capacités que nous constatons aujourd'hui.

À l'issue du pré-entraînement intervient une phase d'ajustement, souvent désignée comme *fine-tuning* ou affinage, que l'on regroupe généralement avec l'apprentissage par renforcement à partir de retours humains. Le simple apprentissage statistique du mot suivant ne suffit pas à produire un agent conversationnel capable de comprendre et d'exécuter des instructions telles que « résume ce texte » ou « propose un titre ». De telles consignes ne figurent pas, en tant que telles, dans les corpus encyclopédiques.



Le simple apprentissage statistique du mot suivant ne suffit pas à produire un agent conversationnel capable de comprendre et d'exécuter des instructions.

Le procédé consiste alors à générer plusieurs réponses possibles à une même instruction, puis à les faire évaluer par des annotateurs humains qui indiquent lesquelles sont préférables. Le modèle apprend à privilégier les réponses jugées satisfaisantes et à écarter les autres. Autrement dit, au cours de cette étape, des personnes déterminent ce qu'est un bon résumé et ce qu'est un résumé insuffisant. Ces choix, incorporés dans le processus d'entraînement, orientent durablement le comportement du système.

Cette compréhension éclaire également la question des erreurs – souvent et improprement qualifiées d'« hallucinations » et dont Yannick a expliqué la mécanique. Le corpus d'entraînement n'est ni homogène ni exhaustif : certains domaines sont abondamment documentés, d'autres beaucoup moins ; certains sont stabilisés doctrinalement, d'autres demeurent instables. Il n'est donc pas surprenant que, dans certaines branches du droit, les réponses apparaissent particulièrement pertinentes, tandis que, dans d'autres, elles se révèlent plus incertaines, voire lacunaires.

La question, pour l'utilisateur professionnel, devient alors la suivante : dans quelle « zone » se situe-t-on ? S'agit-il d'un domaine richement documenté et statistiquement consolidé, ou d'un champ où les données sont rares, hétérogènes ou peu accessibles ? C'est de cette cartographie implicite que dépend, pour une large part, le niveau de confiance que l'on peut raisonnablement accorder aux réponses produites.

Appréhender les dynamiques technologiques

Je m'efforcerais de ne pas entrer excessivement dans la technique, mais il est nécessaire de comprendre la dynamique industrielle à l'œuvre, ne serait-ce que pour saisir pourquoi la réalité actuelle ne préjuge pas nécessairement de celle de demain – y compris du point de vue de la justice. Le principal facteur qui a rendu possible l'essor récent de l'intelligence artificielle tient d'abord aux performances des puces électroniques. La puissance de calcul disponible a été démultipliée, dans des proportions considérables, au cours des dernières années. Des opérations qui étaient inenvisageables sont devenues, en pratique, réalisables à grande échelle.

Cette croissance des capacités de calcul ne montre, à ce stade, aucun signe d'arrêt. Elle s'accompagne d'un effort de recherche particulièrement soutenu sur l'efficacité des modèles eux-mêmes : le nombre de chercheurs mobilisés dans ce champ est considérable et les investissements consacrés à l'optimisation des modèles progressent rapidement. Il en résulte qu'à performance équivalente, le coût d'exécution d'un modèle donné est aujourd'hui significativement inférieur à ce qu'il était il y a quelques années. Autrement dit, à niveau constant, le coût marginal du calcul tend à diminuer.



À performance équivalente, le coût d'exécution d'un modèle donné est aujourd'hui significativement inférieur à ce qu'il était il y a quelques années.



En théorie, cette baisse relative des coûts pourrait rendre ces technologies toujours plus accessibles. Toutefois, la dynamique concurrentielle conduit simultanément à une exigence accrue de performance : on ne se satisfait plus des capacités observées en 2022. Les attentes évoluent vers des systèmes multimodaux – capables de traiter l'image, la vidéo, l'audio – et vers des analyses plus fines et plus spécialisées.

Dès lors, les gains de puissance de calcul ne se traduisent pas nécessairement par une réduction des infrastructures mobilisées ; ils sont en grande partie réinvestis dans le développement de nouvelles fonctionnalités. C'est dans ce contexte que l'on observe une forme de gigantisme : centres de données toujours plus vastes, modèles dont la taille croît d'une génération à l'autre. Chaque nouvelle itération mobilise des volumes de calcul sensiblement supérieurs à la précédente, parfois d'un ou plusieurs ordres de grandeur.

Un autre point mérite d'être souligné : les gains de performance perçus ne sont pas toujours proportionnels à l'augmentation des ressources mobilisées. Vous l'avez sans doute constaté, les systèmes ne répondent pas nécessairement plus vite qu'autrefois. Cela tient notamment au fait que, pour améliorer la qualité des réponses, les plateformes ne fournissent plus comme auparavant la première génération de texte.

En pratique, le modèle peut produire une première version, l'analyser, la réinjecter dans le contexte, la reformuler ou l'enrichir. Autrement dit, là où une seule itération suffisait autrefois, plusieurs passes successives sont désormais effectuées avant de restituer un résultat final. Ce surcroît de calcul, invisible pour l'utilisateur, contribue à l'amélioration qualitative des réponses, mais il explique aussi des délais parfois légèrement accrus.

Il en résulte que les progrès observés ces derniers mois tiennent moins, parfois, à une transformation radicale du modèle lui-même qu'à la manière dont il est orchestré au sein des plateformes : enchaînement de requêtes internes, mécanismes d'auto-évaluation, stratégies de reformulation. L'architecture d'usage évolue autant que le modèle sous-jacent.

La dynamique actuelle s'apprécie également à l'aune du nombre d'utilisateurs et, surtout, de la croissance du nombre de requêtes par utilisateur. Ces outils suscitent un usage intensif : une fois adoptés, ils tendent à être mobilisés pour une multitude de tâches, parfois

de manière quasi réflexe. Il arrive même que leur utilisation soit implicite, intégrée à d'autres services numériques. Ainsi, certains moteurs de recherche proposent désormais des synthèses générées automatiquement ; des services de stockage ou de gestion de photographies recourent également à des traitements algorithmiques avancés.

Cette massification des usages entraîne mécaniquement une augmentation de la consommation énergétique et des besoins en puissance de calcul. Même si l'efficacité du calcul progresse, l'accroissement du volume global de requêtes soulève des enjeux significatifs en matière d'infrastructures et d'énergie.



Parallèlement, une autre tendance se dessine : l'exécution locale de modèles d'intelligence artificielle sur les terminaux eux-mêmes.

Parallèlement, une autre tendance se dessine : l'exécution locale de modèles d'intelligence artificielle sur les terminaux eux-mêmes – téléphones, ordinateurs professionnels. Les prochaines générations d'appareils pourront faire fonctionner ce que l'on désigne comme des « petits modèles de langage ». Ces modèles, moins puissants que les systèmes de très grande taille, n'en sont pas moins susceptibles d'être suffisants pour de nombreux usages ciblés.

En effet, un modèle capable de traiter des centaines de langues, de générer des vidéos ou d'analyser des images complexes n'est pas toujours nécessaire. Pour des tâches circonscrites – par exemple la synthèse d'un document – un modèle plus léger, exécuté localement, pourrait répondre de manière adéquate aux besoins professionnels.

L'intérêt majeur de ces modèles exécutés localement réside dans un point que nous avons déjà évoqué : la circulation des données. Lorsqu'un modèle fonctionne directement sur l'ordinateur professionnel, dans un environnement sécurisé et administré – par exemple au sein d'un ministère ou d'une juridiction – les données ne transitent pas nécessairement vers des serveurs distants. Les interrogations

relatives à l'hébergement dans le « nuage », à l'application de législations étrangères ou aux risques de fuite de données s'en trouvent atténuées.

Cette évolution n'est pas encore pleinement réalisée pour des usages complexes – il n'est pas aujourd'hui possible de faire fonctionner localement des modèles de très grande taille sur n'importe quel poste de travail – mais la tendance est très claire. Des fonctionnalités naguère impensables sur un téléphone, telles que la transcription automatique ou certaines traductions, sont désormais disponibles en local. C'est dans cet équilibre entre puissance centralisée et traitement embarqué que se dessinent les évolutions à venir.

La justice face aux productions IA de tiers

Venons-en à présent aux usages, qui constituent sans doute le cœur de nos préoccupations. Le premier usage de l'intelligence artificielle dans le champ judiciaire n'est pas nécessairement celui que l'institution en fait directement, mais celui qu'en font les autres acteurs du procès. Les juridictions sont des carrefours d'information, recevant et traitant un volume considérable de documents. Or, dans cette production documentaire, vont s'insérer progressivement – et s'insèrent déjà – des contenus élaborés partiellement ou totalement à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle.

Les avocats, en particulier, recourent de plus en plus à ces outils pour la rédaction d'écritures. La génération ou l'assistance à la rédaction de contrats est d'ores et déjà envisagée, sinon pratiquée. Il est difficile d'en mesurer précisément l'ampleur, mais l'on observe parfois des documents présentant des fragilités structurelles – confusions entre régimes juridiques distincts, hybridations approximatives entre droit de la consommation et droit des professionnels, clauses incohérentes.

De tels documents pourraient demain être soumis à l'appréciation des juges, avec des caractéristiques auxquelles nous n'étions pas accoutumés : homogénéité formelle apparente, mais fragilités substantielles sous-jacentes.

Un autre enjeu majeur concerne la production d'écrits par les parties elles-mêmes. Aux États-Unis, on observe déjà une augmentation du nombre de justiciables se présentant sans avocat – souvent pour des raisons économiques – et produisant des écritures assistées par des outils d'intelligence artificielle.

Des entreprises proposent des services situés à la frontière du conseil juridique, soulevant des interrogations quant à la qualification de ces prestations et à leur compatibilité avec les règles relatives au monopole ou au privilège de l'avocat. Pour les juges, cela signifie faire face à des plaideurs comparant en personne, munis d'actes formellement structurés mais dont la qualité juridique peut être inégale.

Enfin, se pose la question des faux et des contenus générés artificiellement. La production de documents falsifiés – justificatifs de domicile, attestations d'emploi, pièces diverses – devient techniquement plus aisée. La capacité à générer des textes, des images, voire des enregistrements, complexifie l'appréciation de l'authenticité des pièces versées au débat.

La difficulté réside moins dans la possibilité technique de la fraude, qui a toujours existé, que dans son accessibilité et dans l'apparente crédibilité formelle des documents produits. Comment, dès lors, adapter les méthodes de contrôle et d'authentification ? La question est réelle et appelle une vigilance accrue.

Les apports de l'IA pour l'action judiciaire

La question centrale demeure la suivante : ces outils permettent-ils réellement un gain de temps ? Dans le champ judiciaire, les applications directes sont encore rares ou embryonnaires – à l'exception de certaines expérimentations étrangères. Il convient donc d'observer ce qui se produit dans d'autres secteurs.

Des études menées, notamment dans l'administration australienne, montrent que les gains de productivité bénéficient en priorité aux utilisateurs les moins expérimentés. Les débutants gagnent un temps substantiel. De même, les personnes qui ne maîtrisent pas pleinement la langue de travail – ou qui rencontrent des difficultés d'expression – tirent un avantage considérable de ces outils. À l'inverse, plus le niveau d'expertise est élevé, plus le gain marginal tend à se réduire. Ce constat, observé également chez certains développeurs informatiques, suggère que l'intelligence artificielle agit comme un levier de montée en compétence davantage que comme un multiplicateur illimité de performance pour les experts.

L'enjeu ne se limite toutefois pas au gain de temps. Dans le contexte judiciaire, où la charge de dossiers est souvent considérable, l'amélioration de la qualité peut constituer un bénéfice tout aussi déterminant. Dans un contentieux



L'enjeu ne se limite toutefois pas au gain de temps. Dans le contexte judiciaire, l'amélioration de la qualité peut constituer un bénéfice tout aussi déterminant.

volumineux, il est illusoire de prétendre avoir examiné, dans le détail, chaque pièce de manière exhaustive. Le principe de réalité impose des arbitrages.

Un outil d'intelligence artificielle peut alors servir de support critique : retrouver une pièce, signaler une incohérence, confronter des éléments dispersés. De même, il peut être mobilisé pour relire un projet de décision, suggérer des clarifications, identifier des longueurs ou des ambiguïtés. Utilisé ainsi, l'outil ne fait pas nécessairement gagner du temps ; il contribue plutôt à renforcer la robustesse et la lisibilité du raisonnement.

Certaines recherches mettent en évidence un décalage entre le ressenti des utilisateurs et les mesures objectivées de la performance : il arrive que l'on ait le sentiment de gagner du temps sans que les indicateurs empiriques ne confirment pleinement cette impression. L'évaluation du gain réel se révèle, en pratique, méthodologiquement complexe.

L'un des terrains d'observation les plus instructifs demeure celui de la rédaction. Dans plusieurs métiers – traducteurs, développeurs, rédacteurs techniques – on constate que les utilisateurs intensifs ne mobilisent pas ces outils exclusivement au moyen d'une interface conversationnelle autonome. L'intelligence artificielle est intégrée directement dans leur environnement de travail.

Les traducteurs, par exemple, interagissent avec le texte en continu : « Propose-moi une traduction pour ce passage », « Reformule ce paragraphe », « Clarifie cette phrase ». Il ne s'agit pas de macro-requêtes consistant à demander la production complète d'un rapport, mais de micro-interventions insérées dans le flux même de la rédaction. L'outil devient un assistant ponctuel, sollicité au moment précis où surgit une difficulté.

Cette évolution conduit à envisager une intégration progressive et quasi transparente de l'intelligence artificielle dans les outils professionnels eux-mêmes – logiciels de traitement de texte, plateformes métiers, environnements documentaires. L'enjeu n'est plus l'usage ponctuel d'un agent conversationnel distinct, mais l'inscription de l'assistance algorithmique au cœur des instruments quotidiens de travail.

Cette intégration répond notamment à une contrainte pratique : les coûts de friction. Chaque fois qu'il faut extraire un document, le transférer vers une interface externe, formuler une requête, puis réintégrer le résultat dans l'outil initial, une perte de temps et de fluidité s'installe. L'efficacité réelle dépendra donc moins de la performance abstraite du modèle que de la qualité de son intégration dans l'environnement de travail.

L'importance de l'évaluation des performances

À titre d'illustration, pour apprécier concrètement la question de la performance réelle, nous avons organisé des ateliers avec des chercheurs, notamment sur les outils de transcription automatique et sur l'écart entre performance théorique et performance en situation.

Que nous disent ces chercheurs ? Les principales difficultés surviennent dans des configurations bien identifiées : multiplicité des locuteurs, discours chargés d'émotion, interventions de personnes ne maîtrisant pas pleinement la langue, ou présentant des troubles de l'expression. À cela s'ajoutent les conditions matérielles de captation – qualité du micro, bruits ambiants, chevauchements de voix – qui dégradent sensiblement les résultats.

Or, ces situations correspondent précisément à celles que l'on rencontre fréquemment dans le contexte judiciaire : audiences impliquant plusieurs intervenants, témoignages émotionnellement marqués, comparutions de personnes vulnérables. La transcription automatique d'une audience ne s'effectue donc pas dans des conditions optimales, telles qu'un discours préparé et articulé en studio.

Les chercheurs indiquent toutefois que ces limites ne sont pas insurmontables. Les modèles pourraient être améliorés, à condition de disposer de données adaptées : enregistrements représentatifs de ces situations complexes, accompagnés de transcriptions de référence validées. C'est précisément ce qui

fait défaut. En l'absence de corpus spécifiquement constitués à partir d'audiences réelles ou de contextes comparables, les outils actuels demeurent imparfaitement ajustés aux exigences judiciaires.

Cela constitue un enjeu pour l'avenir : la qualité des performances dépendra étroitement de la disponibilité de données contextualisées.

Cela ne signifie pas pour autant qu'aucun gain ne soit déjà observable. Les forces de l'ordre, par exemple, utilisent des outils de transcription pour les auditions. Là où huit heures étaient auparavant nécessaires pour retranscrire une heure d'interrogatoire, le temps de production initiale peut être réduit à deux heures, même si un travail de relecture et de correction subsiste. Le gain net demeure substantiel.

L'outil ne supprime pas la nécessité d'un contrôle humain : il modifie l'équilibre entre production et vérification. Le bénéfice ne réside pas dans une automatisation intégrale, mais dans une redistribution du temps de travail.

Interposition ou orientation : les formes d'usage contribuent au risque

Un point aujourd'hui essentiel consiste à identifier les situations dans lesquelles l'usage de ces outils expose à un risque particulier. Deux grandes logiques d'utilisation peuvent être distinguées.

La première relève de ce que l'on pourrait qualifier de logique d'interposition. On demande au système : « Résume-moi ce document » et il produit alors un nouveau texte qui s'insère entre l'utilisateur et la matière première du juriste – c'est-à-dire les pièces et les écritures originales. Or, dans l'activité juridictionnelle, ce que traitent les professionnels, ce sont précisément ces pièces. Le document de synthèse généré constitue une médiation supplémentaire : un texte second, qui peut simplifier, mais aussi altérer.

La seconde logique relève davantage d'une fonction d'orientation. L'outil n'a pas vocation à substituer un résumé au document initial, mais à guider l'attention : indiquer les passages pertinents, signaler une section déterminante, orienter la lecture vers un extrait spécifique. Dans cette configuration, l'utilisateur ne lit pas la synthèse produite par la machine ; il revient au texte original, mais y accède plus rapidement.

L'avantage est double : un gain de temps significatif et une exposition réduite au risque



[Dans une logique d'orientation,] l'outil n'a pas vocation à substituer un résumé au document initial, mais à guider l'attention.

d'« hallucination », puisque la décision d'interprétation demeure fondée sur la pièce elle-même. L'outil agit alors comme un instrument de navigation, non comme un producteur de contenu substitutif. Le risque d'une sélection inappropriée par l'outil subsiste, tempéré par le retour plus fréquent au dossier.

Un autre élément déterminant concerne la nature du rapport que l'on entretient avec l'outil, que l'on peut analyser à travers la distinction entre coopération passive et coopération active.

La coopération passive consiste à solliciter une production achevée : « Produis-moi le résumé de cette décision. » L'utilisateur délègue alors la synthèse et reçoit un texte prêt à l'emploi, selon une logique proche de l'interposition précédemment évoquée.

La coopération active procède différemment. L'utilisateur explore un dossier, identifie les questions de droit qu'il comporte et précise celle qui, parmi elles, soulève une difficulté substantielle. Les autres points peuvent être relativement stabilisés ; un seul requiert une investigation approfondie. L'outil n'est plus alors sollicité pour fournir une réponse définitive, mais pour explorer, suggérer, cartographier les arguments disponibles sur ce point précis.

Nous entrons ici dans une logique de co-construction : il ne s'agit plus de substituer une production automatisée au raisonnement, mais d'interagir avec un système afin d'enrichir, tester ou confronter une analyse en cours d'élaboration.



Accepter et faire face aux erreurs

Les questions éthiques et déontologiques reviennent fréquemment à propos des erreurs produites par ces outils. Vous l'avez compris : ils commettent des erreurs de manière structurelle. Mais cette caractéristique n'est pas propre à l'intelligence artificielle. Dans l'histoire des techniques, tout instrument possède une sphère de fonctionnement utile et une zone de défaillance. Automatiser un processus, dans quelque industrie que ce soit, suppose toujours d'anticiper la possibilité de l'erreur et d'organiser sa gestion. Ce constat n'est en rien contradictoire avec l'intérêt de l'outil.

La véritable question n'est donc pas tant l'existence de l'erreur que la capacité à la traiter : savons-nous la détecter ? Savons-nous en apprécier la gravité ? Savons-nous identifier les contextes dans lesquels elle est tolérable et ceux dans lesquels elle ne l'est pas ?



La véritable question n'est donc pas tant l'existence de l'erreur que la capacité à la traiter.

L'exemple des transcriptions automatiques est éclairant. Les outils disponibles comportent fréquemment des imprécisions : des phrases sont mal restituées, des mots sont déformés, parfois avec un effet involontairement comique. Pourtant, dans certains contextes – par exemple la retranscription d'une réunion interne – ces erreurs demeurent acceptables, dès lors qu'elles n'affectent pas le sens général des échanges.

La question devient alors celle de l'exposition au risque : à quel moment l'utilisation d'un outil susceptible d'erreur nous place-t-elle dans une situation juridiquement ou déontologiquement problématique ? Tout dépend du contexte d'usage et du degré d'exigence attaché au résultat produit.

Les forces de l'ordre, notamment les services de gendarmerie, expérimentent des outils de transcription automatique appliqués, par exemple, aux écoutes. Toutefois, ces transcriptions automatisées ne sont pas versées telles quelles à la procédure. Elles constituent un

instrument de tri : elles permettent d'embrasser rapidement l'ensemble des conversations, d'identifier les séquences pertinentes, puis de procéder, pour celles-ci, à une transcription classique et rigoureuse.

Autrement dit, l'outil sert à orienter l'attention et à réduire le temps d'exploration initiale, sans se substituer à la méthode probatoire traditionnelle. Le risque d'erreur est ainsi circonscrit en aval par une vérification humaine approfondie.

Ce type d'usage illustre une distinction essentielle : certains emplois de l'intelligence artificielle n'exposent pas directement la décision judiciaire au risque d'erreur, dès lors qu'ils demeurent en amont, dans une logique d'aide à l'analyse, ou en aval, pour l'aide à la publication. Ainsi, des expérimentations ont été conduites pour produire des résumés de décisions, principalement dans une perspective de diffusion et de publication. Dans ce cadre, l'enjeu est différent : il ne s'agit pas de déterminer le contenu normatif de la décision, mais d'en proposer une présentation synthétique. Le risque d'« hallucination » ne met pas en cause la validité de la décision elle-même, même s'il appelle une vigilance éditoriale.

Certaines erreurs sont relativement visibles ; d'autres le sont beaucoup moins. Lorsqu'un outil énonce une inexactitude manifeste – une erreur factuelle sur le dossier ou l'invocation d'une disposition inexistante – l'alerte est immédiate. Le professionnel, dans son domaine de compétence, identifie rapidement l'anomalie : « Cet article n'existe pas », « Cette affirmation est contredite par la pièce X ». L'erreur explicite appelle une réaction tout aussi explicite.

En revanche, le risque du silence est plus insidieux. Si un élément déterminant du dossier n'est pas mentionné dans un résumé ou dans une synthèse générée, cette omission peut passer inaperçue. L'absence est moins perceptible que l'erreur positive. Elle ne déclenche pas spontanément le mécanisme d'alerte intellectuelle. C'est pourquoi la vigilance doit porter



Si un élément déterminant du dossier n'est pas mentionné [...], cette omission peut passer inaperçue.

non seulement sur ce qui est affirmé, mais aussi sur ce qui ne l'est pas.

De manière plus générale, l'ensemble des usages peut être ordonné selon leur niveau d'exposition au risque. Dans de nombreuses applications – notamment en amont du processus juridictionnel – le risque demeure faible et maîtrisable. À mesure que l'on se rapproche du cœur de la décision, en revanche, le niveau de criticité augmente. Plus l'outil intervient près de l'acte juridictionnel lui-même, plus les conséquences potentielles d'une erreur ou d'une omission sont significatives.

Il importe dès lors d'opérer un choix raisonné des applications : privilégier celles qui permettent un gain substantiel de temps ou d'efficacité sans exposer la décision à un risque disproportionné. La question n'est pas d'adhérer ou de refuser globalement l'outil, mais de calibrer son usage en fonction du degré de sensibilité de l'acte concerné.

“ La question n'est pas d'adhérer ou de refuser globalement l'outil, mais de calibrer son usage en fonction du degré de sensibilité de l'acte concerné.

S'agissant des juridictions suprêmes – qu'il s'agisse de la Cour de cassation ou des juridictions administratives – la réflexion pourrait d'abord porter sur les usages non juridictionnels, pour ainsi dire périphériques à l'acte de juger. La distance aux merveilles promises par le marketing de l'IA pourrait engendrer un sentiment de désillusion ; toutefois, il existe déjà, à ce niveau, des marges de réflexion concrètes. Examiner ces usages en amont permettrait d'ouvrir le débat sans exposer immédiatement le cœur de la fonction juridictionnelle.

Vous constaterez, en parcourant la littérature, qu'un argument revient de manière récurrente : « Il existe un contrôle humain ; dès lors, le déploiement de l'outil ne présente pas de difficulté majeure. » L'idée sous-jacente est que la présence d'un opérateur chargé de vérifier les résultats suffirait à neutraliser le risque.

Cette affirmation appelle toutefois une analyse plus exigeante. Encore faut-il que

le contrôle humain soit effectif et non purement formel. La recherche, y compris dans des domaines sensibles tels que les applications militaires, a mis en évidence la notion de contrôle humain effectif – c'est-à-dire la capacité réelle, pour l'opérateur, d'exercer une vigilance substantielle. Si, pour des raisons organisationnelles, cognitives ou temporelles, le contrôleur n'est pas en mesure d'exercer

“ Si, pour des raisons organisationnelles, cognitives ou temporelles, le contrôleur n'est pas en mesure d'exercer un examen approfondi, le contrôle devient un simple affichage.

un examen approfondi, le contrôle devient un simple affichage. Il se transforme en garantie de façade. Alors le résultat produit par l'outil est intégré tel quel dans la décision ou dans l'analyse, sans examen substantiel. Pour qu'un contrôle humain soit effectif, plusieurs conditions doivent être réunies : elles sont d'ordre cognitif, organisationnel et psychologique.

D'abord, des **conditions cognitives** : il faut disposer de la compétence nécessaire pour apprécier la pertinence ou l'exactitude du résultat. Nous savons tous qu'il existe des domaines dans lesquels notre expertise est solide et d'autres où elle l'est moins. Des praticiens observent, par exemple, que certains avocats – spécialistes en matière fiscale – acceptent de traiter des questions de droit social pour leurs clients, au lieu de les orienter vers un confrère compétent. S'aventurer sur un terrain imparfaitement maîtrisé accroît leur exposition au risque. Par ailleurs, aussi surprenant cela soit-il, le travail de vérification est particulièrement exigeant sur le plan de l'attention et s'avère très fatigant sur des textes longs.

Ensuite, des **conditions organisationnelles** doivent être réunies. Si la charge de travail est excessive, si le temps alloué au contrôle est insuffisant, peut-on réellement parler d'un examen effectif ? La simple désignation d'un responsable ne suffit pas ; encore faut-il que les moyens matériels et temporels rendent le contrôle possible.

À cela s'ajoutent des **conditions psychologiques**. Si l'on est convaincu par avance de la fiabilité systématique de l'outil, le contrôle devient purement formel. Nous retrouvons ici la question évoquée plus tôt : celle de la « piété » technologique. Une posture adéquate suppose un équilibre délicat – scepticisme méthodique sans défiance systématique, confiance pragmatique sans crédulité.

Ces exigences rendent la notion de contrôle humain effectif centrale. Pour aller de l'avant, il est utile de se référer aux travaux déjà conduits. À cet égard, le rapport publié par la Cour de cassation sur l'usage de l'intelligence artificielle constitue une contribution particulièrement éclairante. Ce document ne se contente pas d'exposer des principes ; il propose une méthode : tester les outils, évaluer leurs performances, identifier les usages pertinents, en cerner les limites. Bien qu'élaboré dans le contexte spécifique de la Cour de cassation, il dépasse largement ce cadre par la généralité de son approche. Il offre une grille d'analyse transposable à d'autres juridictions et peut servir de guide pour déterminer, au sein d'une chambre, si l'on adopte des usages communs, coordonnés, ou laissés à l'initiative individuelle.

La question n'est pas seulement celle de l'outil, mais celle de la méthode collective d'appropriation.

L'importance d'une logique d'expérimentation

Le quatrième point tient à l'importance d'assumer pleinement une logique expérimentale. Ce que feront les professionnels demain avec ces outils n'a, pour l'essentiel, jamais été fait auparavant dans nos juridictions. Il faudra donc essayer, ajuster, corriger. Certaines pratiques fonctionneront ; d'autres se révéleront inadaptées. Les protocoles devront être modifiés en conséquence. Rien n'est donné d'avance.



Il faudra donc essayer, ajuster, corriger. Certaines pratiques fonctionneront ; d'autres se révéleront inadaptées.



Olivier CHEVET.

Il ne s'agira pas de déployer uniformément des usages identiques d'une fonction à l'autre. Ce qui peut s'avérer pertinent dans un contentieux civil familial ne produira pas nécessairement les mêmes effets dans un service chargé d'autorisations administratives ou dans une formation pénale. Les résultats seront vraisemblablement hétérogènes. Seuls ceux qui expérimentent concrètement – c'est-à-dire vous – pourront en apprécier la portée réelle.

Cette approche expérimentale suppose également une réflexion sur la liberté d'appréciation des magistrats. Si des recommandations ou des outils sont proposés, la question demeure : dans quelle mesure peut-on s'en écarter ? L'utilisateur est-il lié par une suggestion algorithmique ou conserve-t-il la pleine maîtrise de son raisonnement ?

L'un des enjeux essentiels consiste précisément à préserver cette faculté de distanciation. L'outil peut éclairer ; il ne doit pas contraindre. L'expérimentation ne vaut que si elle s'accompagne du maintien d'une responsabilité et d'une autonomie décisionnelle intactes. ■

Mots de clôture

Jean-Marie BENEY

Procureur général près la cour d'appel de Montpellier

Je retiens trois éléments, bien que je sois arrivé en cours de discussion, retenu par d'autres urgences.

Le premier tient à la logique d'expérimentation dans laquelle nous nous inscrivons actuellement. Cette dimension est essentielle, car elle implique une pluralité de prismes d'analyse et de modalités d'appréciation, tant sur le plan technique – notamment en ce qui concerne l'alimentation des dispositifs – que sur celui de l'organisation du travail. Il devient décisif de mettre ces différents paramètres en perspective et de saisir pleinement cette phase expérimentale, afin que chacun puisse s'en emparer utilement et en faire un levier d'amélioration des pratiques.

Le second point concerne la certification. Pour des raisons de souveraineté et, au-delà de ce terme, je préfère parler de certification des procédures, des processus et des contenus intégrés dans l'outil. La certification est, en définitive, la condition de la confiance. Imaginons, puisque l'application a déjà été évoquée, que les procédures d'un métro automatique ne soient pas certifiées : l'inquiétude serait immédiate. Imaginons encore que les processus mis en œuvre dans le secteur aérien – y compris dans des contextes de combat – ne fassent l'objet d'aucune certification : la perspective serait difficilement acceptable. Il y aura toujours des pilotes de chasse, parce qu'au moment décisif, il faut un être humain pour dire : « Nous n'y allons pas », et en assumer la responsabilité.

Le troisième point conduit à la question du contrôle effectif. Il s'agit d'abord d'un contrôle à l'entrée : comment, par exemple, nos décisions sont-elles versées – ou non – dans l'open data ou dans les ensembles de données appelés à circuler largement ? Il s'agit ensuite d'un contrôle à la sortie : quel usage chacun fait-il des outils ainsi constitués ? Le contrôle effectif implique également une dimension



La salle des assises de la cour d'appel de Montpellier.

individuelle : chacun décide de s'appropriier l'outil, ou non, et de la manière dont il en use. Il suppose enfin un contrôle exercé sur ceux qui conçoivent ces systèmes, ainsi que sur les autorités organisationnelles appelées à intervenir dans leur gouvernance. Ce contrôle engage la responsabilité individuelle. Il comporte des aspects classiques liés à l'exercice professionnel, mais également des exigences déontologiques : ce que l'on fait et ce que l'on choisit de ne pas faire. L'ensemble doit être envisagé de manière cohérente. La place de l'humain demeurera centrale si, individuellement, chacun décide d'exercer un contrôle personnel, de respecter les règles qui sont les nôtres, de conserver un minimum d'esprit critique et d'approche constructive, et de vérifier ce que produit l'intelligence artificielle. Son avantage considérable est de ne pas nous placer devant une page blanche : un matériau initial est proposé, qu'il nous appartient ensuite d'analyser, d'approuver ou de rejeter.

Cet outil peut trouver application dans de nombreux domaines : rédaction de décisions, élaboration de règlements, voire préparation d'interventions publiques. Celle-ci, je vous le confirme, n'a pas été générée par l'intelligence artificielle. ■

Programme de la conférence

Décoder l'IA à la cour d'appel de Montpellier

Le projet de tout un ressort

30 janvier 2026

14h

Mots de bienvenue

- Jean-Michel ETCHEVERRY, premier président de la cour d'appel de Montpellier
- Harold ÉPINEUSE, directeur adjoint de l'Institut Robert Badinter

Propos introductifs

- Haffide BOULAKRAS, directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, auteur du rapport « L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles » remis au Garde des Sceaux en juin 2025

Interventions

- Yannick MENECEUR, magistrat, inspecteur de la justice, expert associé à l'Institut Robert Badinter
- Olivier CHEVET, magistrat, responsable d'études et de recherches à l'Institut Robert Badinter

Mots de clôture

- Jean-Marie BENEY, procureur général près la cour d'appel de Montpellier

Directeur de la publication : Valérie SAGANT
Suivi éditorial : Xavier CAYON et Léa DELION
Re transcription des interventions : Olivier CHEVET
Relecture et corrections : Coralie MANANT
Conception graphique, direction artistique et maquette : Isabelle CHEMIN
Impression sur papier recyclé : Impression CIN – Ministère de la Justice

DÉCODER L'IA À LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER LE PROJET DE TOUT UN RESSORT

Le cycle de rencontres sur l'intelligence artificielle proposé par l'Institut Robert Badinter a effectué une halte à Montpellier en ce début d'année 2026 à l'occasion du lancement d'un nouveau projet de juridiction sur ce thème. À travers ces rencontres, il s'agit de construire une connaissance partagée du potentiel de l'IA pour le droit et la justice aussi bien que des défis que pose l'intelligence artificielle aux institutions comme aux professions tentées d'y recourir massivement ou à titre expérimental.

À la suite d'une présentation des ambitions de la justice judiciaire française issues d'un récent rapport sur le déploiement de l'IA, et après qu'un premier agent conversationnel d'IA générative ait été déployé à titre expérimental par le ministère auprès de volontaires, alors même que les avocats poursuivent leur équipement de leur côté, les experts de l'institut ont pu proposer de confronter les promesses de l'intelligence artificielle, toutes plus séduisantes les unes que les autres, aux réalités complexes de cette technologie replacée dans son environnement. Une invitation à « décoder l'IA » avec l'ensemble des professionnels du ressort présents à cet événement organisé par la cour d'appel de Montpellier en prémices d'autres initiatives visant à accompagner ce que beaucoup présentent comme une révolution de l'IA.



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER Études et recherches sur le droit et la justice

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.